

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-076

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

| | |
|--|---------|
| 02-2022-12-14-00006 - Arrêté n°2022/0258 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Bourg-et-Comin (3 pages) | Page 4 |
| 02-2022-12-14-00011 - Arrêté n°2022/0285 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Vregny (3 pages) | Page 8 |
| 02-2022-12-14-00007 - Arrêté n°2022/0294 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune d'Ebouleau (3 pages) | Page 12 |
| 02-2022-12-14-00009 - Arrêté n°2022/0296 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Parpeville (3 pages) | Page 16 |
| 02-2022-12-14-00010 - Arrêté n°2022/0326 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Vaucelles-et-Beffecourt (3 pages) | Page 20 |
| 02-2022-12-14-00008 - Arrêté n°2022/0357 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Commune de Mons-en-Laonnois (3 pages) | Page 24 |

Cabinet / Service interministériel de défense et de protection civile

| | |
|--|---------|
| 02-2022-12-16-00002 - Arrêté n°CAB-2022-277 réglementant le transport de produits combustibles et l'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne (2 pages) | Page 28 |
|--|---------|

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Service du développement de l'emploi et des territoires

| | |
|---|---------|
| 02-2022-12-15-00005 - Arrêté n°2020-138 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - SAP/828442293 (4 pages) | Page 31 |
| 02-2022-12-19-00001 - Arrêté n°2022-140 fixant la composition du comité social d'administration de la DDETS de l'Aisne (2 pages) | Page 36 |
| 02-2022-12-15-00006 - Récépissé n° 2022-137 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/849061916 (2 pages) | Page 39 |

Direction départementale des territoires / Service environnement

| | |
|--|---------|
| 02-2022-10-05-00007 - Arrêté n°PN-2022-59 portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre sur le territoire de la commune de Morcourt (3 pages) | Page 42 |
| 02-2022-12-13-00003 - Arrêté n°PN-2022-71 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des projets de démolition de l'ancienne maison de retraite Paul Claudel et de rénovation de la résidence Dahlia situées à Fère-en-Tardenois (10 pages) | Page 46 |

| | |
|---|----------|
| 02-2022-12-06-00004 - Arrêté n°PN-2022-91 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne (43 pages) | Page 57 |
| 02-2022-12-02-00003 - Arrêté n°PN-2022-92 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne du 1er janvier 2023 jusqu'au 1 décembre 2027 (5 pages) | Page 101 |
| 02-2022-12-15-00004 - Arrêté n°PN-2022-93 instituant des conditions spécifiques de pêche sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre (4 pages) | Page 107 |

Cabinet

02-2022-12-14-00006

Arrêté n°2022/0258 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Commune de
Bourg-et-Comin



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022/0258 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Bourg-et-Comin**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Bourg-et-Comin 20 rue du Commerce (02160) présentée par Monsieur Michel DUVAL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2 rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

1/3

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Michel DUVAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0258. Il est composé de 11 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autre (Délinquance), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel DUVAL.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

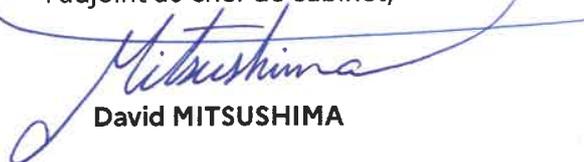
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Bourg-et-Comin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Michel DUVAL 20 rue du Commerce 02160 Bourg-et-Comin.

À Laon, le 14 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-12-14-00011

Arrêté n°2022/0285 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Commune de
Vregny



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022/0285 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Vregny**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Vregny 14 place de la Mairie (02880) présentée par Monsieur Noël TORDEUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2 rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

1/3

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Noël TORDEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0285. Il est composé de 3 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Noël TORDEUX.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

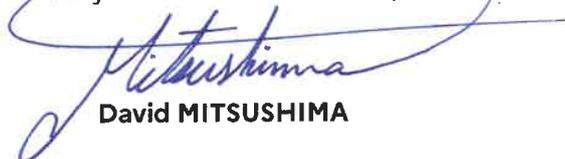
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Vregny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Noël TORDEUX 14 place de la Mairie 02880 Vregny.

À Laon, le 14 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-12-14-00007

Arrêté n°2022/0294 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Commune
d'Ebouleau



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2022/0294 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune d'Ebouleau**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune d'Ebouleau 19 Grande Rue (02350) présentée par Monsieur Urbain VAN DEN AVENNE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2 rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

1/3

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Urbain VAN DEN AVENNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0294. Il est composé de 9 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Urbain VAN DEN AVENNE.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'Ebouleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Urbain VAN DEN AVENNE 19 Grande Rue 02350 Ebouleau.

À Laon, le 14 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-12-14-00009

Arrêté n°2022/0296 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Commune de
Parpeville



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022/0296 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Parpeville**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Parpeville 7 rue Fernand Jumeaux (02240) présentée par Monsieur Jérémy JUMEAUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2 rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

1/3

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Jérémy JUMEAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0296. Il est composé de 5 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy JUMEAUX.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

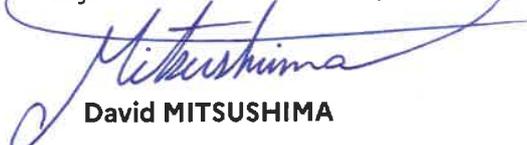
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Parpeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jérémie JUMEAUX 7 rue Fernand Jumeaux 02240 Parpeville.

À Laon, le 14 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-12-14-00010

Arrêté n°2022/0326 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Commune de
Vaucelles-et-Beffecourt



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022/0326 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Vaucelles-et-Beffecourt**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Vaucelles-et-Beffecourt 2 rue du Calvaire (02000) présentée par Monsieur Mathieu FRAISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2 rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

1/3

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Mathieu FRAISE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0326. Il est composé de 5 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mathieu FRAISE.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Vaucelles-et-Beffecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Mathieu FRAISE 2 rue du Calvaire 02000 Vaucelles-et-Beffecourt.

À Laon, le 14 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-12-14-00008

Arrêté n°2022/0357 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection - Commune de
Mons-en-Laonnois



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2022/0357 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Mons-en-Laonnois**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Mons-en-Laonnois 1 place d'Aix en Provence (02000) présentée par Monsieur Gérard CHARLES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 14 décembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2 rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

1/3

 Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Gérard CHARLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0357. Il est composé de 2 caméras intérieures et 9 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard CHARLES.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

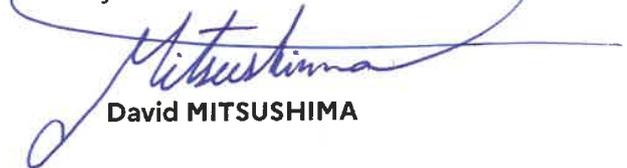
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Mons-en-Laonnois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard CHARLES 1 place d'Aix en Provence 02000 Mons-en-Laonnois.

À Laon, le 14 décembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-12-16-00002

Arrêté n°CAB-2022-277 réglementant le
transport de produits combustibles et
l'utilisation d'artifices de divertissement dans le
département de l'Aisne

**Arrêté n°CAB-2022/277 réglementant
le transport de produits combustibles et l'utilisation
d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-42 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Damien Tournemire, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année peut donner lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines survenant, en particulier, la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du lundi 26 décembre 2022 au dimanche 1^{er} janvier 2023 inclus, l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics.

Toutefois, et par dérogation, l'utilisation de ces artifices demeure autorisée durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2, ou d'un agrément spécifique C2/F2-C3/F3 délivré par le préfet.

Article 2 :

Du jeudi 29 décembre 2022 au dimanche 1^{er} janvier 2023 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, le transport de carburant est interdit dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ainsi que les maires communes du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 16 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Damien Fournemire

Cet arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne (cabinet – service des sécurités) ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (DLPAJ). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2022-12-15-00005

Arrêté n°2020-138 portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la
personne - SAP/828442293

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP/828442293

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1 à L. 7233-8, R. 7232-1 à R. 7233-12, D. 7233-1 à D. 7233-11 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu au 2^o de l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

Considérant l'agrément n° SAP/828442293 attribué le 04 janvier 2018 à la SAS Hygie Services « Axéo services » de Soissons ;

Considérant la certification n° 9246, version 1, de la Certification de Services Qualicert conformément au référentiel « Services aux particuliers – RE / SAP/ 07 bis, délivrée à compter du 23 novembre 2022 à la SAS Hygie Services « Axéo services » de Soissons jusqu'au 22 novembre 2025 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément reçue le 05 août 2022 par Monsieur Henri MOREAUX, en qualité de président de la SAS Hygie Services « Axéo services » dont le siège social est situé 10 rue porte de Crouy – 02200 SOISSONS.

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de la SAS Hygie Services « Axéo services » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 04 janvier 2023.

La SAS Hygie Services « Axéo services » a son siège social au 10 rue Porte de Crouy – 02200 SOISSONS

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre toutes les activités s'exerçant sur le département de l'Aisne, suivantes :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans et de moins de dix-huit ans en situation du handicap ;
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans et de moins de dix-huit ans en situation du handicap, dans leurs déplacements.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire pour les activités en lien avec les enfants de – 3 ans et – 18 ans en situation du handicap.**

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou envisage de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément, sous peine de retrait de cet agrément.

La demande sur l'applicatif Nova devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourrait être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit déclarer son activité sous condition qu'elle soit exercée à titre exclusif ou à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne / 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telercours.fr, ou par courrier : 14, rue Lemerchier / 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai, de deux mois, à compter de ce rejet.

Article 8 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

A Laon, le **15 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,


Nathalie LENOTTE

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2022-12-19-00001

Arrêté n°2022-140 fixant la composition du
comité social d'administration de la DDETS de
l'Aisne



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Aisne

**Arrête n° 2022-140 du 19 décembre 2022 fixant la composition du comité social
d'administration de la DDETS de l'Aisne**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne,

Vu le code général de la fonction publique ;

*Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;*

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration
dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère
de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par
internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation
du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

*Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022
portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement
général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;*

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social
d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

| | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|--|------------|------------|
| UNSA FONCTION PUBLIQUE (Union Nationale des Syndicats Autonomes) | 2 sièges | 2 sièges |
| CFTC | 1 siège | 1 siège |
| CFDT | 1 siège | 1 siège |

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 17 janvier 2023.

Fait à Laon, le 19 décembre 2022.

Bertrand VANDEMOORTELE



Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2022-12-15-00006

Récépissé n° 2022-137 de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP/849061916

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/849061916

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la République, en date du 26 mai 2021, nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-37 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté n°2021-63 du 30 juin 2021 relatif à la subdélégation du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne donnant délégation de signature à Madame Nathalie LENOTTE, responsable du pôle développement de l'emploi et des territoires ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (SAP) a été déposée auprès de la DDETS de l'Aisne, le 14 novembre 2022 par Monsieur Xavier LEDUCQ, en qualité de gérant de l'entreprise LEDUCQ Xavier « TP XAV » dont le siège social est situé 10 rue Renée Joly – Résidence Ingres – 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS et enregistré sous le n° SAP/849061916 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, personne / 61 boulevard Vincent Auriol – Bât. Sieyes – Télédéc 171 / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr, ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

A Laon, **15 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne,

La responsable du pôle développement
de l'emploi et des territoires et par délégation,



Nathalie LENOTTE

Direction départementale des territoires

02-2022-10-05-00007

Arrêté n°PN-2022-59 portant dérogation à
l'interdiction de destruction de nids
d'hirondelles de fenêtre sur le territoire de la
commune de Morcourt



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2022-59 portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre sur le territoire de la commune de Morcourt

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction d'une espèce animale protégée présentée par M. Falorni en date du 23 août 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 29 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 23 août 2022 au 07 septembre 2022;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction de 6 nids d'hirondelles de fenêtre sur la résidence de M. Falorni et que cette activité est interdite par les dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction / Service ou Bureau (1 ligne)



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris pour raison sanitaire, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que M. Falorni a fait confirmer par une expertise que les punaises présentes dans une des chambres de son domicile sont des Punaises des hirondelles (*Oeciacus hirundinis*) et que ces punaises sont susceptibles de se nourrir sur l'homme ;

Considérant que les pièces infestées sont celles dont les fenêtres accueillent les nids d'hirondelles et que ces nids sont susceptibles d'abriter les Punaises des hirondelles en dehors de la période de présence de l'espèce en France ;

Considérant dès lors que la lutte contre cette espèce au sein de son domicile relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sanitaire justifiant la destruction des nids concernés ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions que la destruction des nids accompagnés d'un traitement insecticide pour remédier à la présence de la Punaise des hirondelles ;

Considérant dès lors que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Jean-Marie Falorni résident au 6 rue André Mathias à MORCOURT (02100).

Article 2 : Nature de la dérogation

Pour des raisons sanitaires, le bénéficiaire est autorisé à détruire les nids d'hirondelles sur la façade de son logement sous réserve du respect des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèce concernée

| | |
|-------------------------|-----------------------|
| <i>Delichon Urbicum</i> | Hirondelle de fenêtre |
|-------------------------|-----------------------|

Article 4 : Lieu d'intervention

Les opérations sont localisées sur la résidence de M. Falorni au 6 rue André Mathias à MORCOURT (02100).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La destruction des nids est réalisée entre septembre et février préalablement à l'application du traitement contre les punaises.

Article 6 : Durée de validité

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

Article 7 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le **05 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2022-12-13-00003

Arrêté n°PN-2022-71 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des projets de démolition de l'ancienne maison de retraite Paul Claudel et de rénovation de la résidence Dahlia situées à
Fère-en-Tardenois



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2022-71 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des projets de démolition de l'ancienne maison de retraite Paul Claudel et de rénovation de la résidence Dahlia situés à Fère-en-Tardenois

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et le dossier associé présenté par la société Clésence en date du 05 mai 2022 ;



VU le dossier de complétude transmis par la société Clésence, le 07 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 03 octobre 2022 ;

VU le mémoire de réponse de la société Clésence qui fait suite à l'avis du CSRPN en date du 25 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 29 octobre 2022 ;

VU les conclusions de la réunion entre les experts délégués du CSRPN, les DDT(M) des Hauts-de-France et Picardie nature en date du 03 novembre 2022, notamment la mise en place de nids artificiels et celle d'une tour à Hironnelle de fenêtre pour ces projets de la société Clésence ;

VU l'absence d'observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du 18 novembre 2022 au 02 décembre 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction de 44 nids de l'Hironnelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, de 2 nids du Moineau domestique - *Passer domesticus*, de gîtes de transit de 2 espèces de chiroptères, la Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus* et la Sérotine commune - *Eptesicus serotinus* implantés sur les bâtiments de la résidence Dahlia et l'ancienne maison de retraite Paul Claudel situés à Fère-en-Tardenois;

Considérant que ce projet présente une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature économique et social important, ainsi que pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement notamment l'amélioration de la performance énergétique des logements (résidence Dahlia) et l'aménagement plus global du quartier Fère-en-Tardenois, pour une meilleure insertion et une meilleure qualité de vie des habitants, (ancienne maison de retraite Paul Claudel) ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, sous certaines conditions, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre des projets de démolition de l'ancienne maison de retraite Paul Claudel et de rénovation de la résidence Dahlia, ce qui nécessite la destruction des nids et des gîtes présents ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des nids présents sur les bâtiments et la destruction des gîtes d'hibernation des chauves-souris ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Clésence, établissement social pour l'habitat, située 12 rue Boulevard Roosevelt, 02100 Saint-Quentin.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des projets de démolition de l'ancienne maison de retraite Paul Claudel et de rénovation de la résidence Dahlia situés à Fère-en-Tardenois, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 44 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*, de 2 nids du Moineau domestique - *Passer domesticus*, de gîtes de transit de 2 espèces de chiroptères, la Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus* et la Sérotine commune - *Eptesicus serotinus* mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum* ;
Moineau domestique - *Passer domesticus* ;

Chiroptères :

Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus* ;
Sérotine commune - *Eptesicus serotinus*.

Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Fère-en-Tardenois (cf. plan placé en annexe 1).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Adaptation du chantier aux enjeux écologiques :

Les destructions des nids d'oiseaux, et des gîtes de chiroptères, ainsi que les autres travaux impactants les espèces mentionnées, ci-dessus, auront lieu en dehors de la période de nidification et en l'absence d'individus des espèces faisant l'objet de la dérogation (sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral) ;

Mise en œuvre de mesures compensatoires :

Hirondelle de fenêtre : (mise en œuvre avant le 31 mars 2023)

- Pose d'une tour de 32 nids artificiels dont les dimensions sont les suivantes : la hauteur est de 450 cm et la toiture de 200 cm x 200 cm. La tour est dotée d'un dispositif de repasse ornithologique. La programmation de la diffusion de la repasse se déroule de 08h00 à 17h00 du mois de mars au mois de septembre inclus. Il est possible d'interrompre la diffusion de la repasse pendant cette période, à condition qu'au moins 4 couples d'Hirondelles de fenêtre aient élu domicile dans l'un de ces nids. L'emplacement de la tour est situé dans le plan placé en annexe 2 ;

Au niveau du pignon Nord-Ouest de la résidence les bégonias (cf. plan placé en annexe 2) :

- Pose de 20 nids artificiels sans avancée de toit ;
- Pose de 4 débords de toits de 12 reconstructions de nids naturels, soit 48 reconstructions de nids naturels ;
- Installation d'un bac à boue fonctionnel dans le cadre de la nidification des Hirondelles ;

Moineau domestique : (mise en œuvre avant le 31 mars 2023)

- Pose de 2 triples nichoirs artificiels, soit 6 loges disponibles à la nidification de l'espèce, inclus dans l'isolation sur la résidence Dahlia (cf. plan placé en annexe 3). Le modèle de nichoir choisi est « abri colonie de Moineau 1SP » ;

Chauves-souris : (mise en œuvre avant le 31 mars 2023)

- Mise en place, de 10 gîtes artificiels de transit en façade des bâtiments du quartier appartenant à Clésence, au plus proche possible des destructions des gîtes naturels (cf. plan placé en annexe 4). Le modèle de gîte à chauves-souris choisi est « 1FF de la marque Schwegler » ;

Information des usagers :

La sensibilisation des locataires passe par la mise en place d'un panneau signalétique « Ici, nous vivons avec les Hirondelles » sur le pignon Nord-Ouest de la résidence Dahlia rappelant la réglementation relative aux nids de l'Hirondelle de fenêtre.

Article 6 : Mesures de suivi

Deux suivis annuels sont réalisés pendant les trois premières années puis un suivi est réalisé les deux dernières années. Ces suivis portent sur :

- l'évaluation de la nidification annuelle de la colonie d'Hirondelle de fenêtre ;
- la mise en œuvre des mesures prescrites dans l'article 5 de la présente décision.

Un suivi sanitaire des nids artificiels de la tour à Hirondelle de fenêtre est préconisé tous les 2 ans, hors période de nidification, afin d'enlever les parasites et éventuels cadavres et donc augmenter le succès de reproduction des saisons de nidification suivantes.

Un rapport annuel de suivi écologique et d'évaluation des mesures compensatoires est transmis, avant le 31 décembre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Vincent ROYER

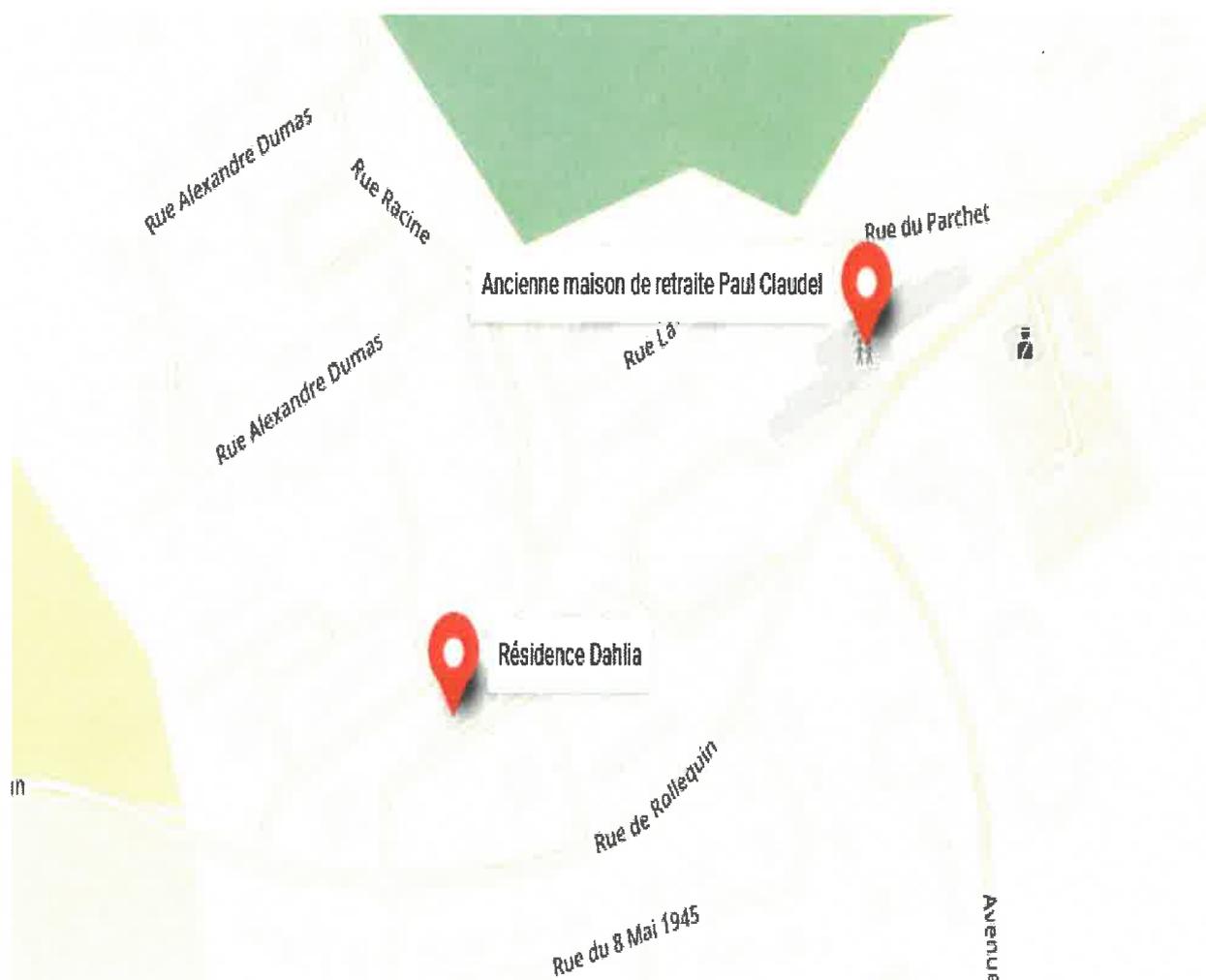


**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2022-71 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre des projets de démolition de l'ancienne maison de retraite Paul Claudel et de rénovation de la résidence Dahlia situés à Fère-en-Tardenois

Annexe 1 : Localisation des sites d'interventions



VU pour être annexé à
mon arrêté du 13 DEC. 2022

Le Directeur départemental
des territoires

VINCENT ROYER

Annexe 2 : Mesures compensatoires - Hirondelle de fenêtre

1 - Moyens utilisés pour la mise en œuvre des mesures compensatoires



a



b



c



d

- a** : tour à hirondelle de fenêtre de l'entreprise Biosymbiose ;
- b** : bac à boue pour matériaux de reconstruction de nids naturels d'Hirondelle de fenêtre ;
- c** : nids artificiels à Hirondelle de fenêtre sans avancée de toit ;
- d** : débord de toit artificiel pour reconstruction de nids naturels d'Hirondelle de fenêtre ;

2- Emplacements des mesures compensatoires

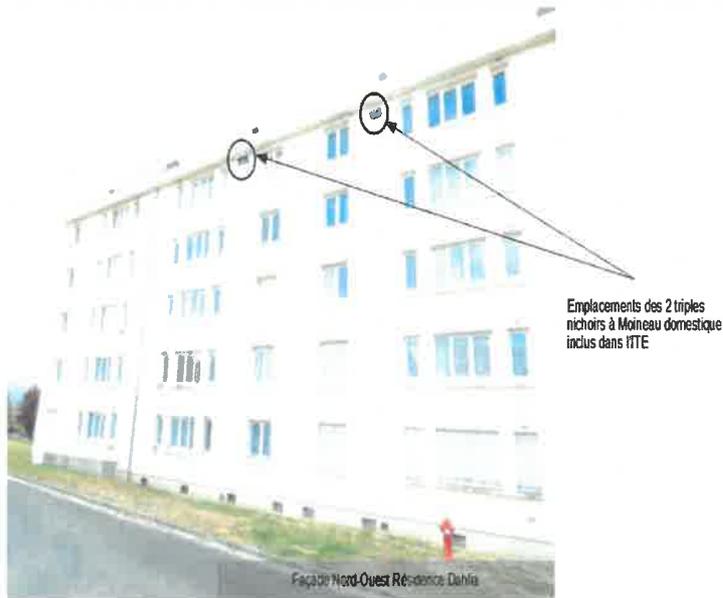


VU pour être annexé à
mon arrêté du 13 DEC. 2022

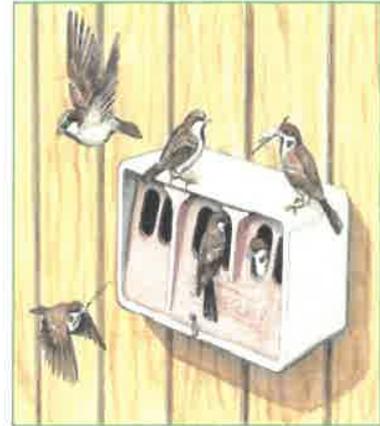
Le Directeur départemental
des territoires

Vincent ROYER

Annexe 3 : Mesures compensatoires - Moineau domestique



e



f

e : emplacements des deux triples nichoirs à Moineau domestique ;

f : Modèle de nichoir à Moineau domestique de type Abri colonie de Moineau ISP

VU pour être annexé à
mon arrêté du 13 DEC. 2022

Le Directeur départemental
des territoires

Viviane ROYER

Direction départementale des territoires

02-2022-12-06-00004

Arrêté n°PN-2022-91 fixant les périodes
d'ouverture et les modalités d'exercice de la
pêche dans le département de l'Aisne

Arrêté n° PN-2022-91 fixant les périodes d'ouverture et
les modalités d'exercice de la pêche
dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-8 et R. 436-6 à R.436-43 ;

VU les articles R. 436-65-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la pêche de l'anguille et à ses mesures de conservation ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 23 novembre 2017, fixant pour le département de l'Aisne le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 octobre 2022 ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 21 octobre 2022 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité réputé favorable à la date du 25 octobre 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 3 novembre 2022 au 23 novembre 2022 inclus, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de préserver les écrevisses autochtones dont les populations sont fragilisées et considérées comme vulnérables selon les critères établis par l'union internationale de conservation de la nature ;

Considérant qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont les populations se trouvent en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre la participation des spécimens adultes à un cycle biologique complet ;

Considérant qu'il convient d'éviter la pêche accidentelle de brochets en dehors de la période d'ouverture de cette pêche ;

Considérant qu'il convient d'éviter la pêche à toute heure de poissons autres que les carpes, et notamment anguilles et carnassiers ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant qu'il convient de favoriser le maintien et le développement d'une activité de pêche compatible avec la pérennité des populations naturelles en place ;

Considérant que les parcours désignés par le présent arrêté font l'objet d'une gestion patrimoniale avec absence de repeuplement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er} - Exercice de la pêche

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, les conditions d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne sont fixées par les articles suivants ; elles sont rappelées dans l'affiche prévue à l'article 16.

Article 2 - Périodes d'ouverture spécifique

| ESPÈCES | PÉRIODE D'OUVERTURE | |
|--|---|--|
| | 1 ^{ère} catégorie | 2 ^{ème} catégorie |
| Écrevisses : <ul style="list-style-type: none">➤ à pattes rouges (<i>Astacus Astacus</i>)➤ des torrents (<i>Astacus torrentium</i>)➤ à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)➤ à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>) | Aucune <i>(pêche interdite toute l'année)</i> | Aucune <i>(pêche interdite toute l'année)</i> |
| Grenouille verte Grenouille rousse | du 2 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre, inclus | du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre, inclus |
| Sandre et Black-bass | sans objet | du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre, inclus |

Article 3 - Procédés et mode de pêche autorisés

Du dernier dimanche de janvier au dernier samedi d'avril, exclus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer sandres ou brochets, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres).

Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur.

Article 4 - Taille minimale des poissons

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture selon les tailles de capture reprises dans le tableau ci-dessous :

| Espèces | Taille minimale de capture | Taille maximale de capture |
|--|----------------------------|----------------------------|
| Dans les eaux de deuxième catégorie | | |
| Ombre commun | 0,30 m | --- |
| Lamproie fluviatile | 0,20 m | --- |
| Truite (autre que la truite de mer) | 0,25 m | --- |
| Brochet | 0,50 m | 0,70 m |
| Black-bass | 0,30 m | --- |
| Sandre | 0,50 m | --- |
| Dans les eaux de première catégorie | | |
| Ombre commun | 0,30 m | --- |
| Lamproie fluviatile | 0,20 m | --- |
| Truite (autre que la truite de mer) | 0,25 m | --- |
| Brochet | 0,50 m | --- |

Article 5 - Nombre de captures autorisées - Conditions de capture

Le nombre de captures des salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à cinq (5), dont un seul ombre commun, dans les canaux, cours d'eau et plans d'eau de l'ensemble du département, sauf dans le plan d'eau de Travecy où le nombre de captures maximum est fixé à dix (10) dont un seul ombre commun par pêcheur et par jour.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux (2) dont un (1) brochet maximum.

Article 6 - Dispositions spécifiques au domaine public fluvial

L'État et l'établissement public administratif Voies navigables de France déclinent toute responsabilité envers un quelconque incident qui aurait lieu, de jour comme de nuit, du fait de chemins ou de berges dégradés.

Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R. 4241-68 et suivants du code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacement doux.

Les feux de campement sont interdits de jour comme de nuit.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Certains ouvrages font l'objet de réserves de pêche instituées par arrêté préfectoral. La liste de ces réserves de pêche est précisée dans l'affiche prévue à l'article 16.

Titre 2 - Prescriptions pour la pêche de la carpe de nuit

Article 7 - Parcours et plans d'eau autorisés pour la pêche de la carpe de nuit

En dérogation à l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- ↳ dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux de 2^{ème} catégorie suivants ; les détenteurs du droit de pêche doivent signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles :
 - **plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre**, appartenant au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal ordinaire n° 3, sur le territoire des communes de Neuville-sur-Ailette et Chermizy-Ailles ;
 - **plan d'eau de la Frette**, appartenant à la commune de Tergnier, cadastré section 300-AO n° 60, lieu-dit "La Pâture", d'une contenance de 9 ha 46 a 54 ca, sur le territoire de la commune de Tergnier ;
 - **plan d'eau de Canivet**, sur le territoire de la commune de Pommiers, appartenant à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, cadastré section ZL n°s 1, 2, 6, 15, 16, 45, 74, 75, 76, 77, 83, 84,86, 87, 88, 100, 102 et 103 pour une contenance totale en eau de 17 ha 48 a 13 ca ;
 - **Plan d'eau des Caurois**, appartenant à la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, lots cadastrés ZI n°s 97, 102, 104 et 114, d'une contenance de 5 ha 48 a 65 ca (rive Est) et lots cadastrés n°s 99, 106 et 119, sur le territoire de la commune de Viry-Nouevil.
 - **Plans d'eau des marais communaux de Pierrepont**, n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9 , 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, cadastrés commune de Pierrepont AO1 n°s 382, 393, 394 et 395 et BO3 n°s 466, 67, 468, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 534 et 535.
 - **AAPPMA de Vadencourt - Lesquielles-Saint-Germain, rivière "L'Oise" rive gauche**, parcelle cadastrée B n° 479 sur la commune de Vadencourt et parcelles cadastrées YE n° 16 et AI n° 25 sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain.

↳ dans les cours d'eau et plan d'eau domaniaux de 2^{ème} catégorie suivants :

| Cours d'eau autorisés | VNF Unité territoriale d'itinéraire (UTI) | Lots de pêche | AAPPMA |
|--------------------------------|---|---|--|
| Rivière Marne canalisée | UTI Marne | N° 00 à 16 | Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Charly-sur-Marne |
| Rivière Aisne canalisée | UTI Seine-Nord | N° 37 à 48 | Soissons |
| Rivière Aisne non canalisée | UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° B22 et B23 en partie du pont de Chavonne au pont de Vailly-sur-Aisne | Vailly-sur-Aisne |

| Cours d'eau autorisés | VNF Unité territoriale d'itinéraire (UTI) | Lots de pêche | AAPPMA |
|--|---|--|---|
| Rivière Aisne non canalisée | UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° B6 à B15 | Pontavert |
| Canal latéral à l'Aisne | UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° 2 à 6 | Pontavert |
| Canal de l'Oise à l'Aisne - Lac de Monampeuil (*exclusivement sur la rive gauche côté canal du PK 35,600 au PK 36,600) | UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° 1 à 8 | Chauny, Folembray, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon |
| Rivière Oise non canalisée | UTI Seine-Nord | N° A6 à A14 B1 | Chauny |
| Canal latéral à l'Oise | UTI Seine-Nord | N° 1 à 3 | Chauny |
| Canal de Saint-Quentin | UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° 1 à 4 N° 11 du pont de Vélu (ancien pont de la voie ferrée Saint Quentin - Vélu - Bertincourt) au pont d'Oestres sur la RD 678 N° 16 et 17 N° 22 et 23 N° 30, 31, 33 | Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère |
| Canal de la Somme | Domaine géré par le conseil départemental de la Somme | N° 1 | Flavy-le-Martel |
| Canal de la Sambre à l'Oise | UTI Canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° 1 à 3 n° 4 (bief n° 2 d'Étreux uniquement sur le contre halage) n° 5 (bief n° 3 d'Étreux uniquement sur le contre halage) n° 6 (bief n° 4 d'Étreux uniquement sur le contre halage) n° 7 (bief n° 5 d'Étreux uniquement sur le contre halage) n° 13 à 38 | Boué, Bohain, Guise, Noyales, Bernot, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, La Fère |

Article 8 - Procédés et modes de pêche autorisés

Dans le cadre de la pêche de la carpe de nuit :

- les leurres et esches animaux sont interdits ; seule la pêche à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées est autorisée ;
- les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur.

Article 9 - Contrôles

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste met en place un système lumineux pour signaler sa présence.

Article 10 - Dispositions spécifiques au domaine public fluvial

Les dispositifs lumineux, destinés à signaler la présence de chaque carpiste, doivent être éteints pendant les heures de navigation. En dehors des heures de navigation, l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de signalisation utilisés en navigation.

La pêche de nuit est interdite sur les lieux de chargement/déchargement et sur les lieux d'accostage des bateaux (ports fluviaux, quais, ducs d'Albe, pontons, appontements, ...).

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys¹ et abris de couleur verte sont tolérés. Le niveau sonore des détecteurs est réglé sur le minimum. Les biwys sont obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux de couleurs autres que verte et rouge. L'installation de biwys sur le domaine public fluvial est autorisée sous réserve de ne pas entraver le passage du personnel de Voies navigables de France, de ne pas entraver le passage du personnel chargé de faire appliquer la police de la pêche et de ne pas empiéter sur le chemin de halage.

L'utilisation de Back-Lead² est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et pour les autres usages de l'eau.

Titre 3 - Parcours de graciacion

Article 11 - Désignation des parcours

Des parcours de pêche de graciacion dits "No-kill", avec remise à l'eau obligatoire et immédiate, dans les meilleures conditions possibles, du poisson capturé appartenant aux espèces mentionnées à l'article 12, sont instaurés pour les parties de cours d'eau désignées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 12 - Espèces visées

Les espèces visées par l'article 11 sont les suivantes :

- sur le parcours de l'AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie (Dhuys, Verdonnelle et ruisseau de Saint-Agnan), figurant en annexe 1 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*)
 - Ombre commun (*Thymallus thymallus*)avec les restrictions suivantes :
 - utilisation d'hameçons simples sans ardillon uniquement
 - pêche en marchant dans l'eau (wading) interdit jusqu'à l'ouverture de la pêche de l'Ombre commun

¹ Un biwy est un abri de toile se différenciant d'une tente par l'absence de chambre et sa couleur généralement kaki pour une meilleure insertion paysagère.

² Un Back-Lead est un plomb supplémentaire que l'on met sur le fil pour le faire couler et le plaquer sur le fond.

- sur le parcours de l'AAPPMA "Des vallées du GATO" d'Étréaupont - Saint-Michel sur l'Oise figurant en annexe 1 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*)
 - Ombre commun (*Thymallus thymallus*)
 - Brochet (*Esox lucius*)
- sur le parcours de l'AAPPMA "Des vallées du GATO" d'Étréaupont - Saint-Michel sur l'Artoise et le Gland figurant en annexe 1 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*)
 avec les restrictions suivantes :
 - utilisation d'hameçons simples sans ardillon uniquement
 - pêche en marchant dans l'eau (wading) interdit jusqu'à l'ouverture de la pêche de l'Ombre commun
- sur le parcours de l'AAPPMA "La Vandoise" de Montcornet figurant en annexe 1 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*)
- sur les plans d'eau fédéraux de la Vatroie (commune de La Fère) et des Caurois (commune de Viry-Noureuil) figurant en annexe 1 :
 - toutes les espèces
- sur l'étang des Lins de l'AAPPMA "Les Pêcheurs Ternois" de Tergnier figurant en annexe 1 :
 - toutes les espèces
- sur l'étang de la Roselière à Urcel de l'AAPPMA "La Gaule Laonnoise" de Laon figurant en annexe 1 :
 - toutes les espèces
- sur le lac de Monampneuville géré par l'AAPPMA "La Gaule Laonnoise" de Laon figurant en annexe 1 :
 - toutes les espèces
- sur le lot n° 8 du canal de l'Oise à l'Aisne sur les communes de Pargny-Filain, Ostel et Chevregny géré par l'AAPPMA "La Gaule Laonnoise" de Laon figurant en annexe 1 :
 - toutes les espèces
- sur l'étang d'Alaincourt de l'AAPPMA "Les Pêcheurs Saint-Quentinois" de Saint-Quentin figurant en annexe 1 :
 - toutes les espèces
- sur les plans d'eau communaux de Pierrepont gérés par l'AAPPMA "des marais communaux de Pierrepont" figurant en annexe 1 :
 - Carpe (*Cyprinus carpio*)
 - Black-bass (*Micropterus salmoides*)
- sur le cours d'eau "Le Surmelin" géré par l'AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie et l'AAPPMA "La Truite" de Crézancy dans le département de l'Aisne figurant en annexe 1 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*)
 - Ombre commun (*Thymallus Thymalus*)
- sur le ruisseau du Moulin de Mont-Saint-Jean de la limite communale Logny-les-Aubenton - Mont-Saint-Jean (amont) au lieu-dit "Les Annettes d'en bas" (aval), géré par l'AAPPMA "La Truite Lognynoise" de Logny-les-Aubenton, figurant en annexe 1 :
 - Truite Fario (*Salmo trutta*)
 - Ombre commun (*Thymallus Thymalus*)

- sur le cours d'eau "La Suipe" du pont canal (amont) jusqu'à la confluence avec l'Aisne et sur le cours d'eau "L'Aisne" de 100 mètres en amont à 100 mètres en aval de la confluence avec la Suipe sur la commune de Condé-sur-Suipe, gérés par l'AAPPMA "La Vallée de l'Aisne" à Pontavert, figurant en annexe 1 :
 - Brochet (*Esox lucius*)
- sur les lots n°s 1, 2, 3 et 39 du canal de la Sambre à l'Oise, gérés par l'AAPPMA "La Concorde" de Boué, figurant en annexe 1 :
 - Carpe (*Cyprinus carpio*)
- sur l'étang communal de Fère-en-Tardenois, parcelles cadastrées section A n°s 2009a et 2173c, géré par l'association "Les Pêcheurs des Bruyères", figurant en annexe 1 :
 - toutes les espèces sauf le silure
- sur les étangs du Canivet sur la commune de Pommiers, gérés par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, figurant en annexe 1 :
 - Black-bass.

Article 13 - Signalisation

Les parcours de graciation sont signalés par des panneaux afin de permettre une meilleure information à l'usage des pêcheurs. Ces panneaux présentent les limites ainsi que les recommandations afférentes à ces parcours.

La mise en place et la maintenance des panneaux sont assurées par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique locale.

Article 14 - Bilan d'exercice

Un bilan relatif à l'application du présent titre est établi par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique locale, et transmis au service départemental de l'Office français de la biodiversité, au préfet de l'Aisne (direction départementale des territoires, pôle nature, unité chasse-pêche-forêt) et à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France avant le 31 décembre 2026.

Ce bilan est ensuite périodiquement mis à jour et transmis, dans les mêmes conditions, tous les cinq ans.

Titre 4 - Dispositions diverses

Article 15 - Publicité annuelle

Un avis rappelant les mesures instituées par le présent arrêté, ainsi que les principales dispositions en vigueur, est publié dans les mairies aux lieux réservés à cet effet, dans le courant du mois de janvier. Cet avis est conforme à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 16 - Abrogation

L'arrêté fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne du 16 décembre 2016 et l'arrêté du 7 mai 2020 le modifiant sont abrogés.

Article 17 - Voies de recours

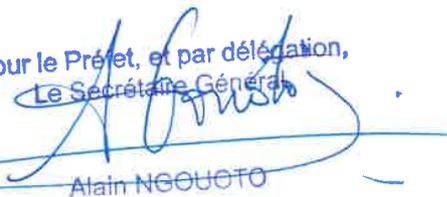
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Château-Thierry et Saint-Quentin, les sous-préfets de Soissons et Vervins, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise au président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, ainsi qu'à tous les maires du département de l'Aisne qui doivent procéder immédiatement à l'affichage aux lieux réservés à cet effet.

À Laon, le **- 6 DEC. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO



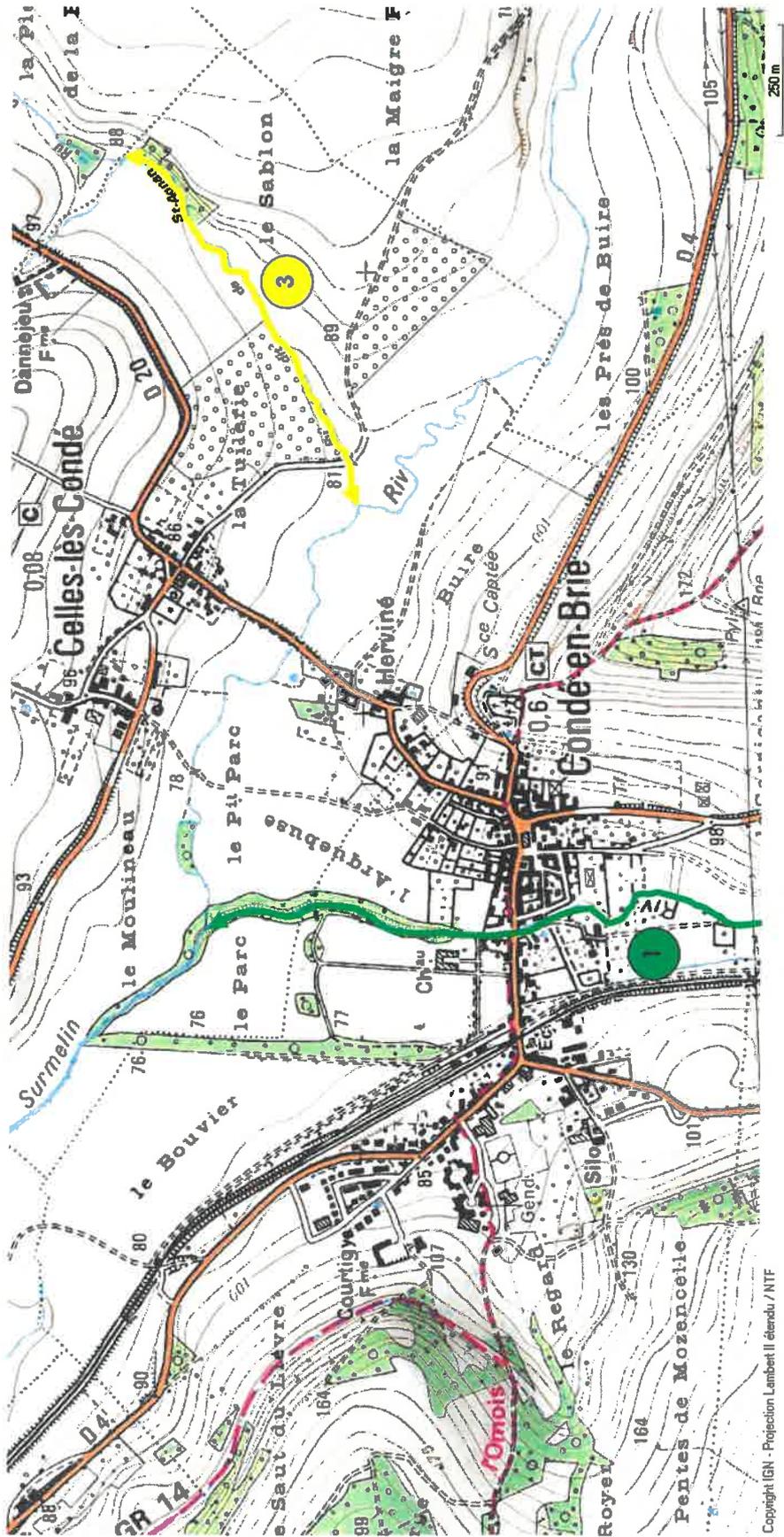
Parcours NO-KILL du département de l'Aisne

Listing des parcours No-kill du département et de leur gestionnaire :

- **AAPPMA de Condé-en-Brie et Crézancy (Dhuys, Ru de Saint-Agnan, Surmelin, Verdonnelle)**
- **AAPPMA d'Etréaupont Saint-Michel (Artoise, Gland, Oise)**
- **AAPPMA de Laon (Étang de la rosière, lac de Monampfeuil, bief de Pargny-Filain du canal de l'Oise à l'Aisne)**
- **AAPPMA de Montcornet (Hurtaut)**
- **AAPPMA de Logny-lès-Aubenton (ruisseau du moulin de Mont-Saint-Jean)**
- **AAPPMA de Pontavert (Aisne et Suijpe)**
- **AAPPMA de Boué (canal de la Sambre à l'Oise)**
- **AAPPMA de Pierrepont (marais communaux)**
- **AAPPMA de Saint-Quentin (Étang d'Alaincourt)**
- **AAPPMA de Tergnier (Étang des Lins)**
- **Fédération (Plan d'eau fédéral des Caurois, plan d'eau fédéral de la Valtroie, plans d'eau fédéraux du Canivet)**
- **Association « Les Pêcheurs de Bruyères » (petit étang communal de Fère-en-Tardenois)**

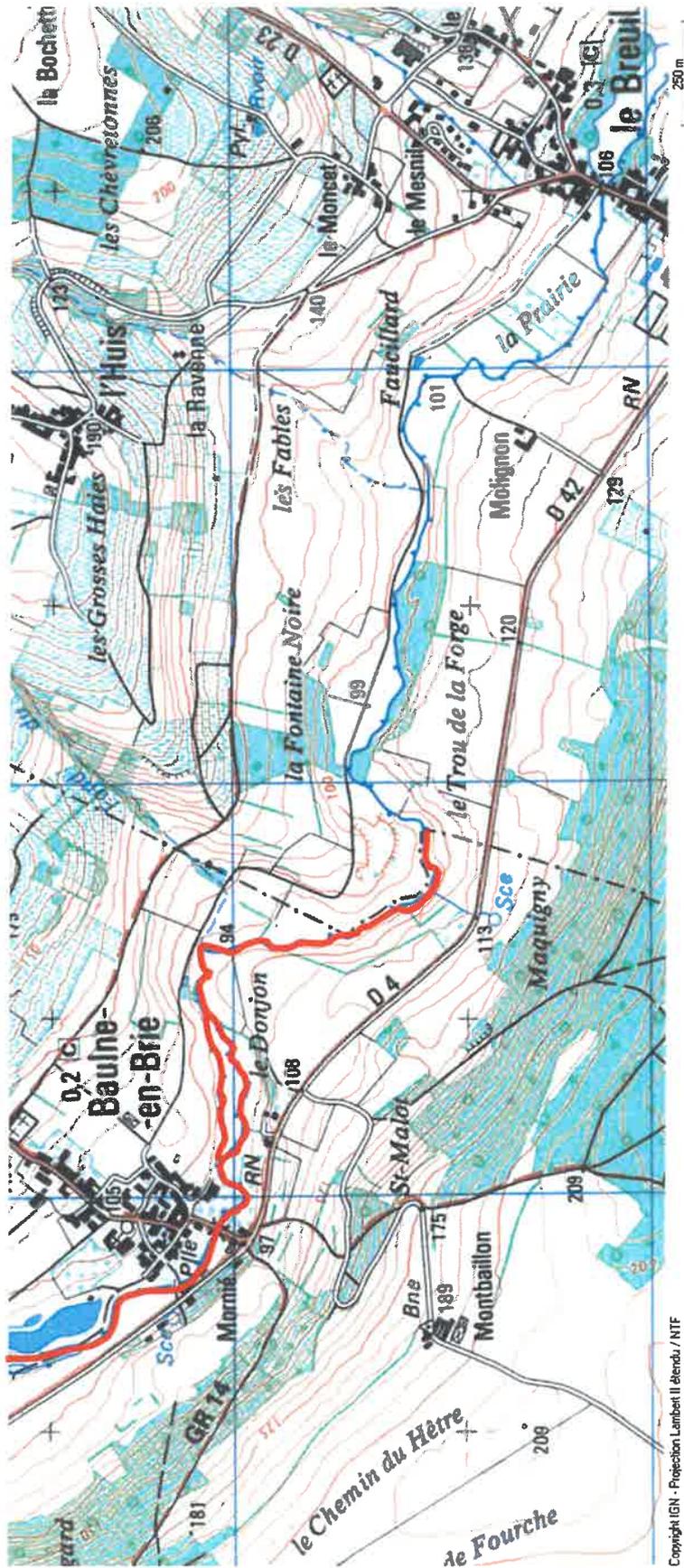
AAPPMA de Condé-en-Brie :

| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval | Restrictions | Espèces concernées |
|--|--|--|---|--|
| Dhuys (≈ 2 km)   | Pont de la voie ferrée (commune de Montigny-lès-Condé) X = 689 478 (LII étendu) / 740.858 (L93) Y = 2 444 767 (LII étendu) / 6877.361 (L93) | Confluence avec le Surmelin (commune de Celles-lès-Condé) X = 689 588 (LII étendu) / 740.995 (L93) Y = 2 446 557 (LII étendu) / 6879.144 (L93) | - Utilisation d'hameçons simples sans arçillon obligatoire - Pêche en marchant dans l'eau (wading) interdite jusqu'à l'ouverture de la pêche de l'Ombre commun | Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>) et Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>) |
| Verdonnelle (≈ 0,75 km)   | Pont de la D853 (commune de Montigny-lès-Condé) X = 690 015 (LII étendu) / 741.397 (L93) Y = 2 444 467 (LII étendu) / 6877.044 (L93) | Confluence avec la Dhuys (commune de Montigny-lès-Condé) X = 689 663 (LII étendu) / 741.057 (L93) Y = 2 444 960 (LII étendu) / 6877.544 (L93) | | |
| Ruisseau de Saint-Agnan (≈ 1 km)   | Confluence du « Fossé du Fond du Ru » (commune de Celles-lès-Condé) X = 691 330 (LII étendu) / 742.739 (L93) Y = 2 446 750 (LII étendu) / 6879.326 (L93) | Confluence avec le Surmelin (commune de Celles-lès-Condé) X = 690 550 (LII étendu) / 741.950 (L93) Y = 2 446 220 (LII étendu) / 6878.803 (L93) | | |

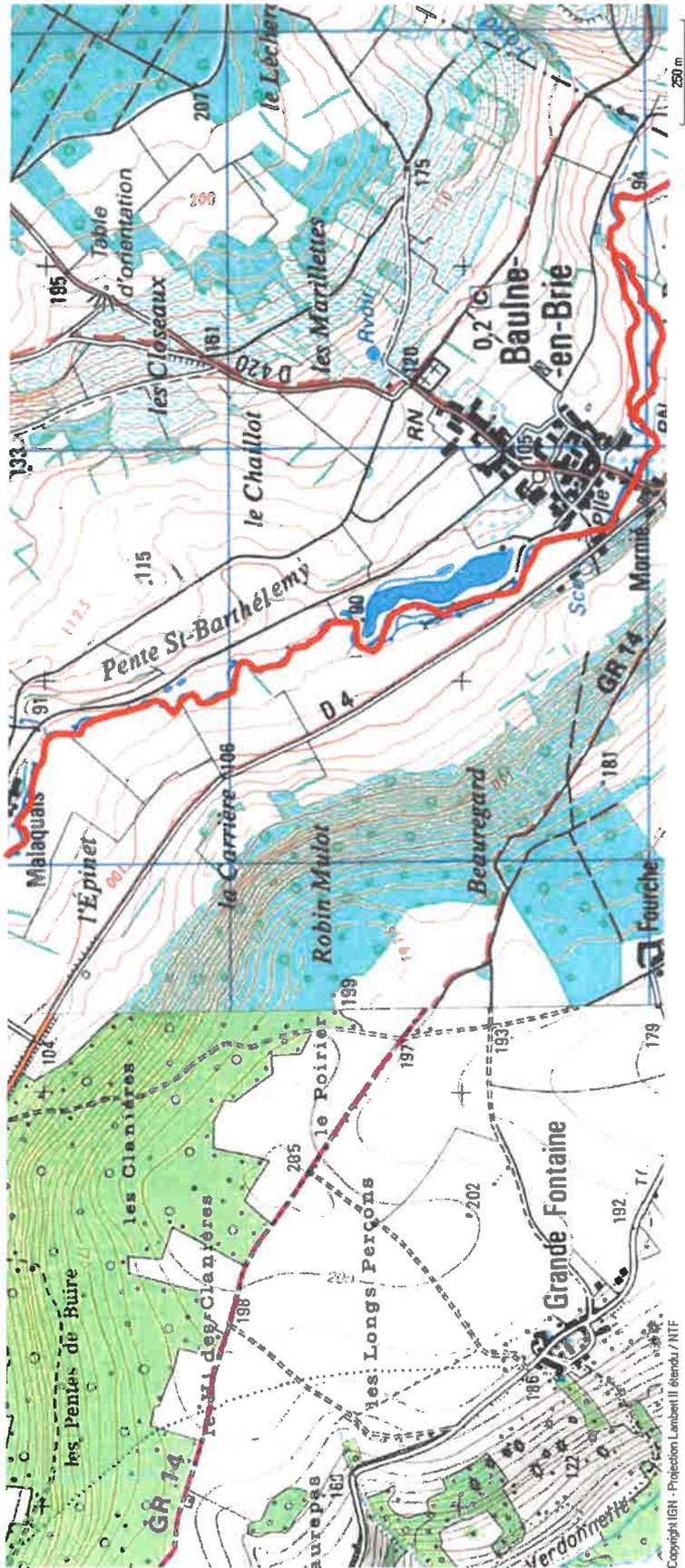


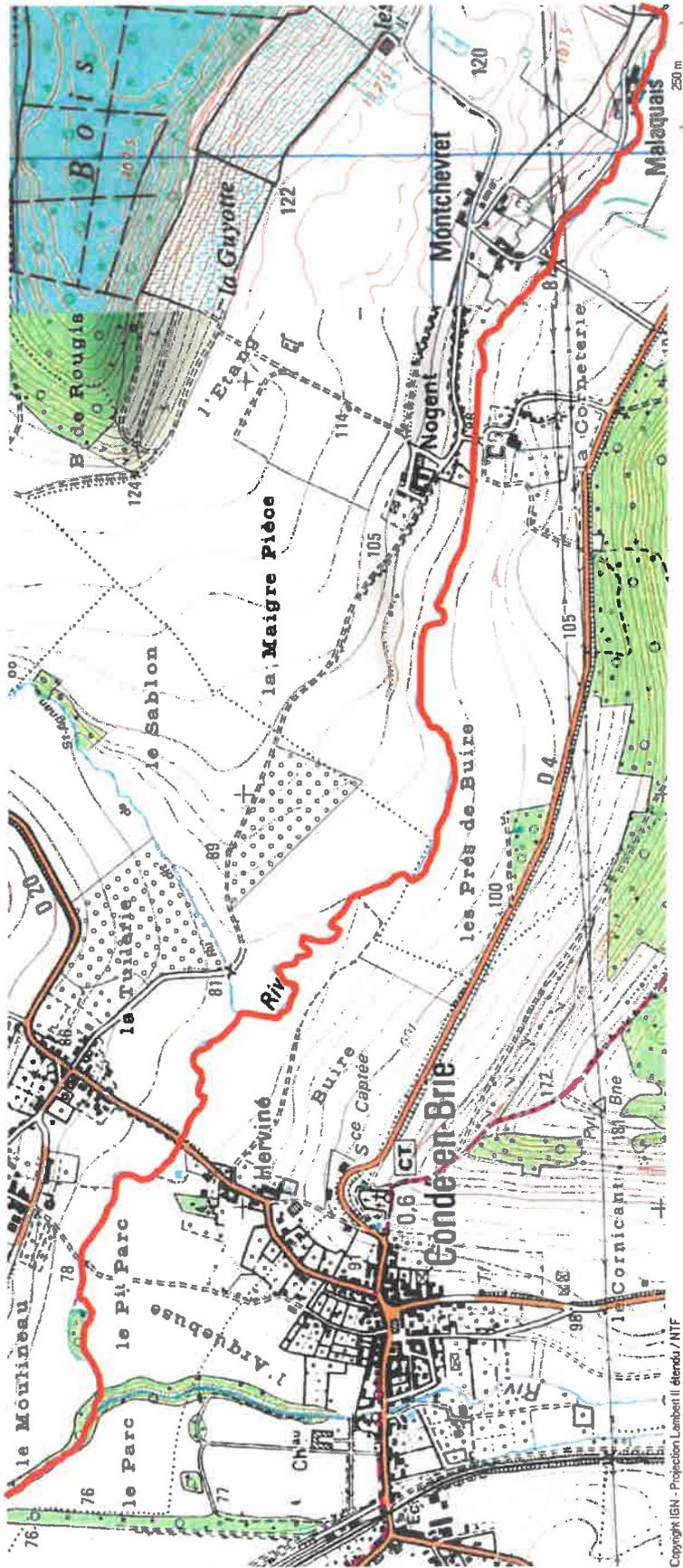
AAPPMA de Condé-en-Brie et AAPPMA de Crézancy :

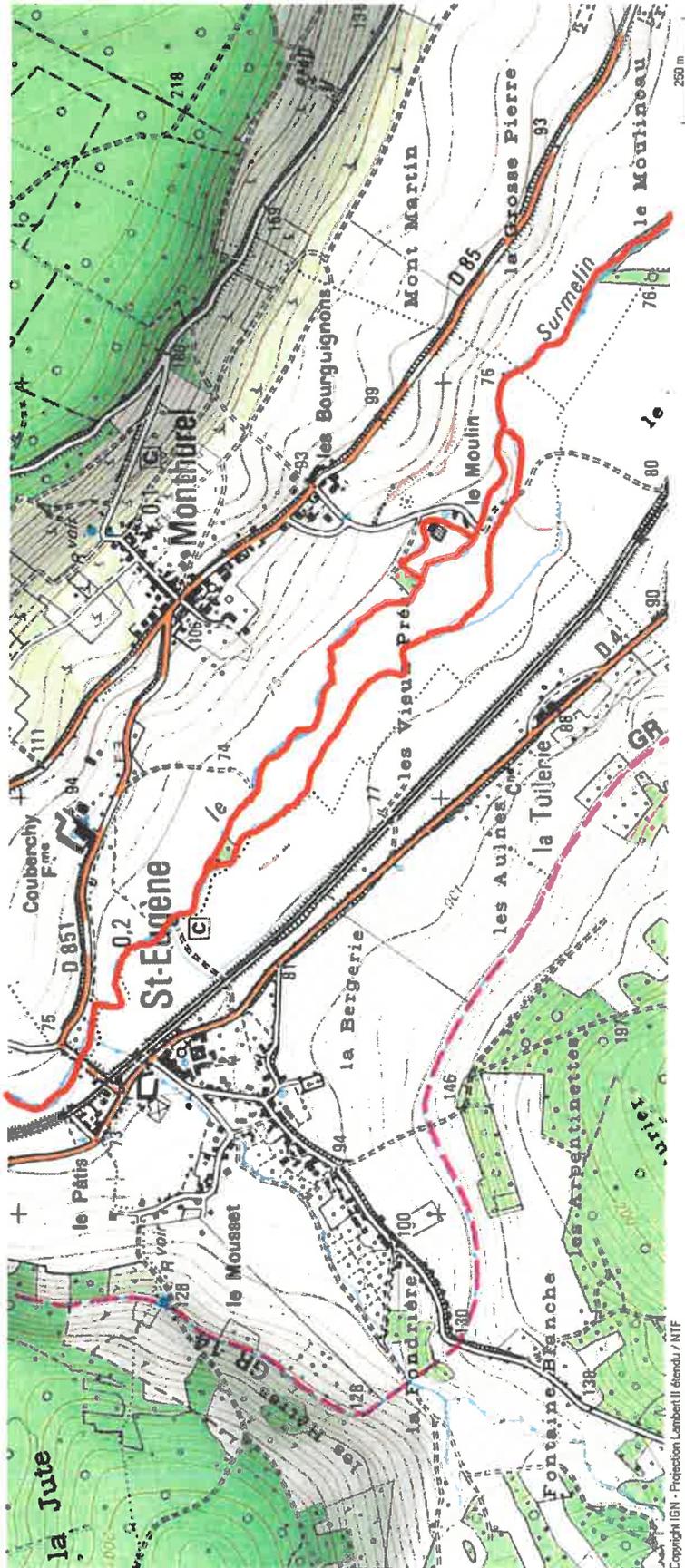
| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval | Espèces concernées |
|--|--|--|---|
| <p>Surmelin (≈ 16,5 km)</p>  | <p>Limite départementale avec la Marne (commune de Baune-en-Brie)</p> <p>X = 697 261 (LII étendu) / 748.627 (L93)</p> <p>Y = 2 442 454 (LII étendu) / 6874.974 (L93)</p> | <p>Confluence avec la Marne (commune de Mézy-Moulins)</p> <p>X = 684 854 (LII étendu) / 737.997 (L93)</p> <p>Y = 2 452 061 (LII étendu) / 6885.518 (L93)</p> | <p>Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>) et Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)</p> |

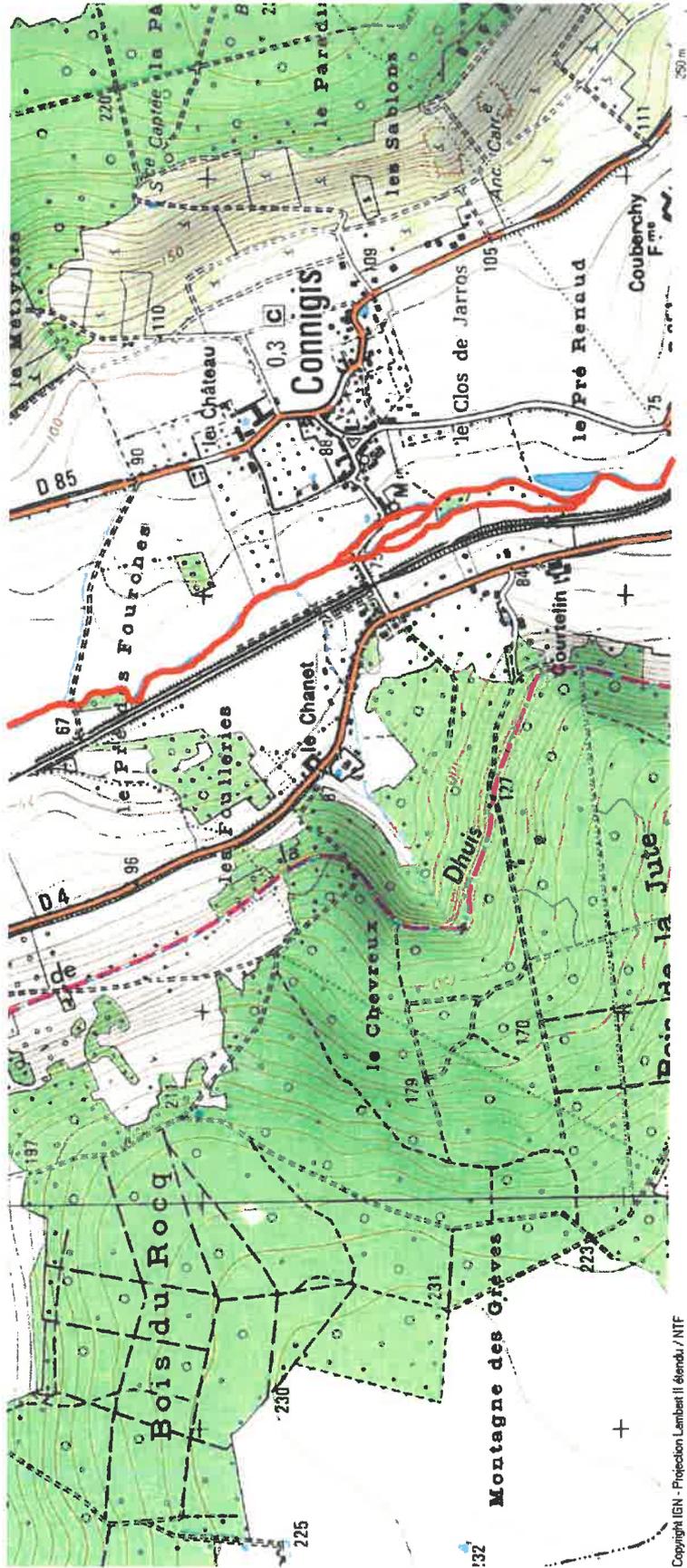


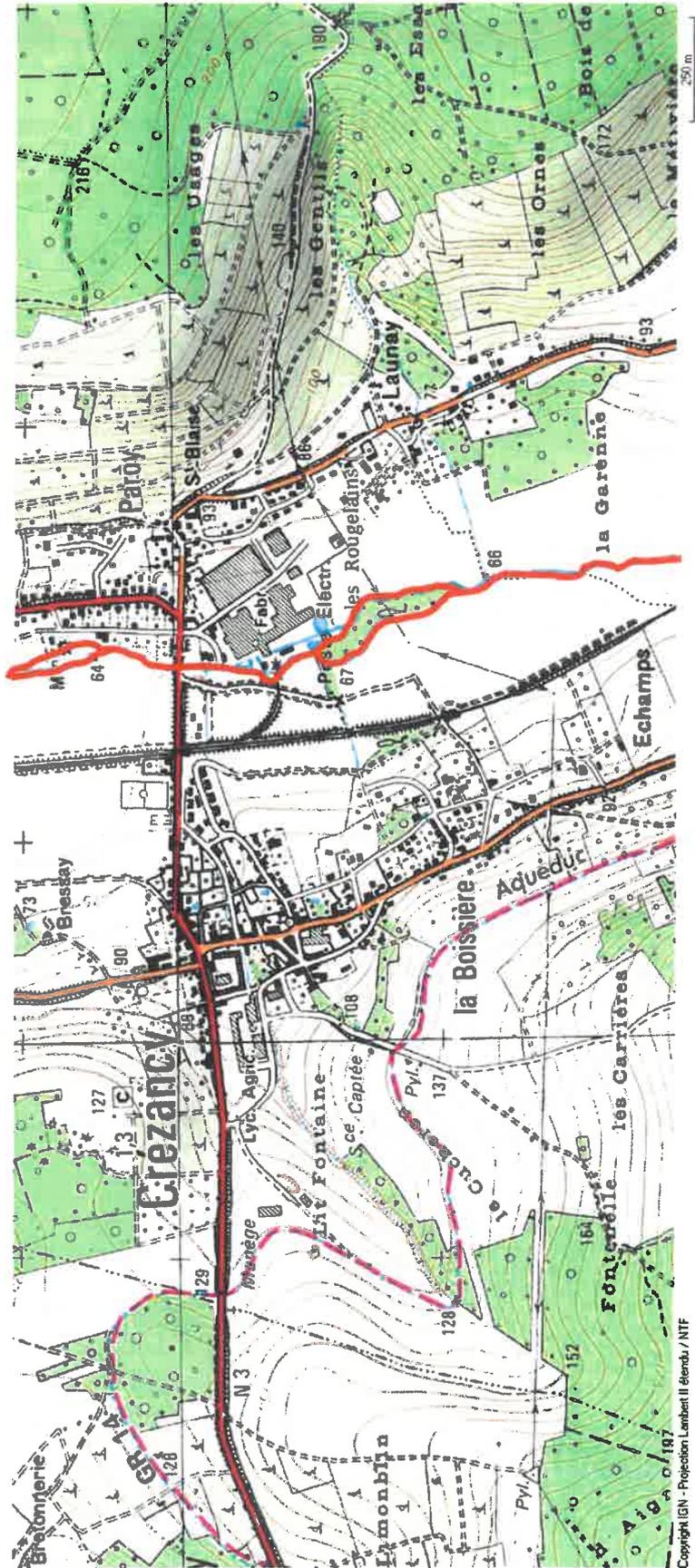
Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

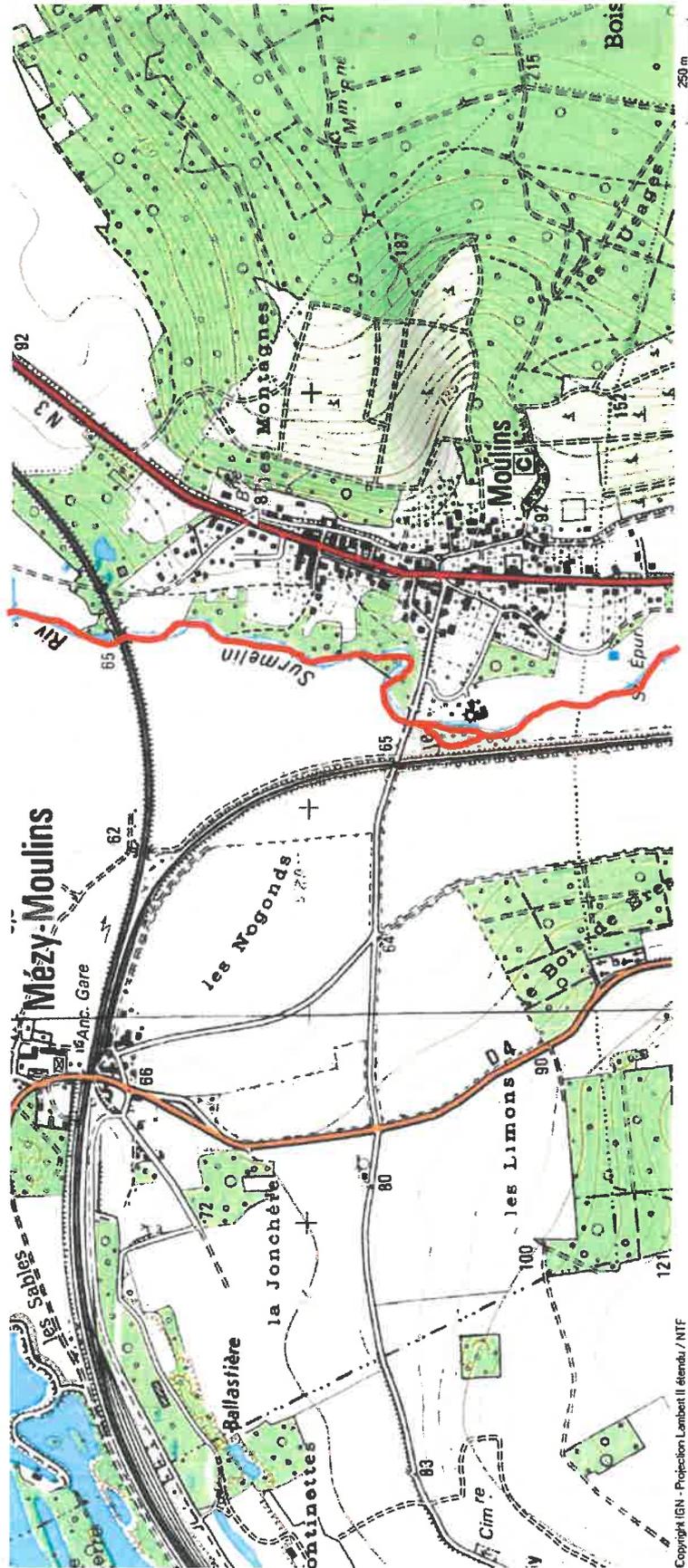






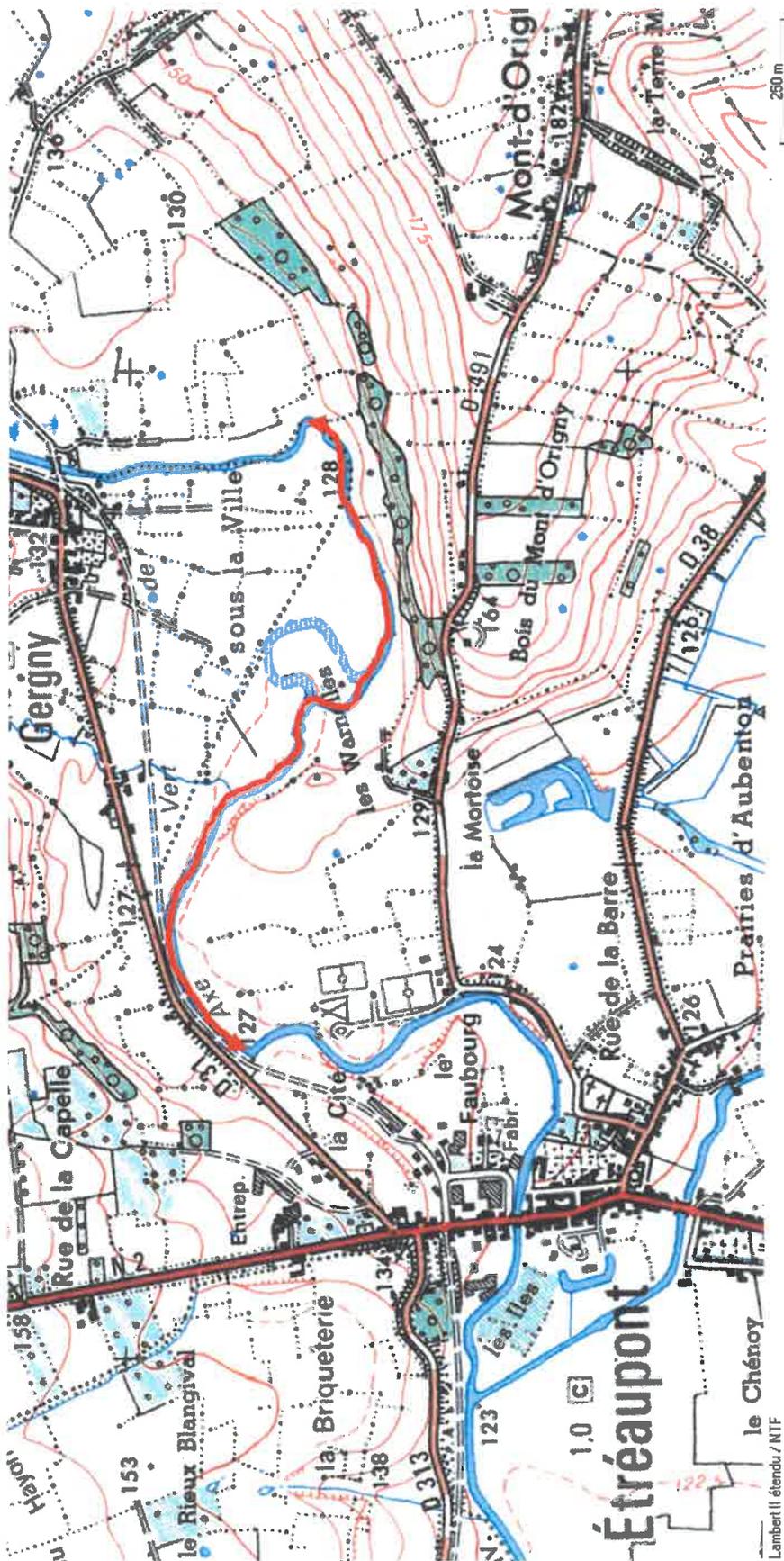


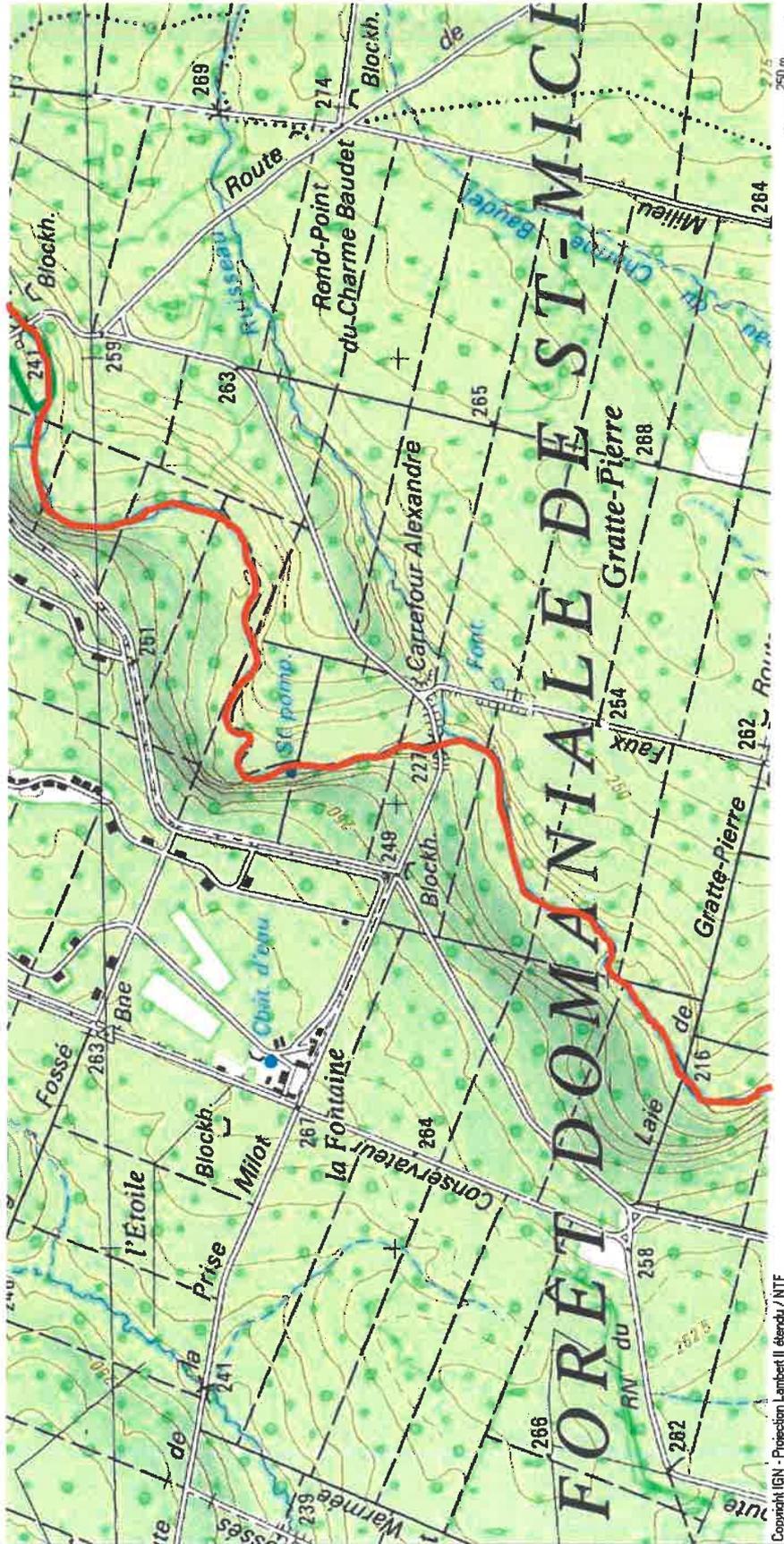


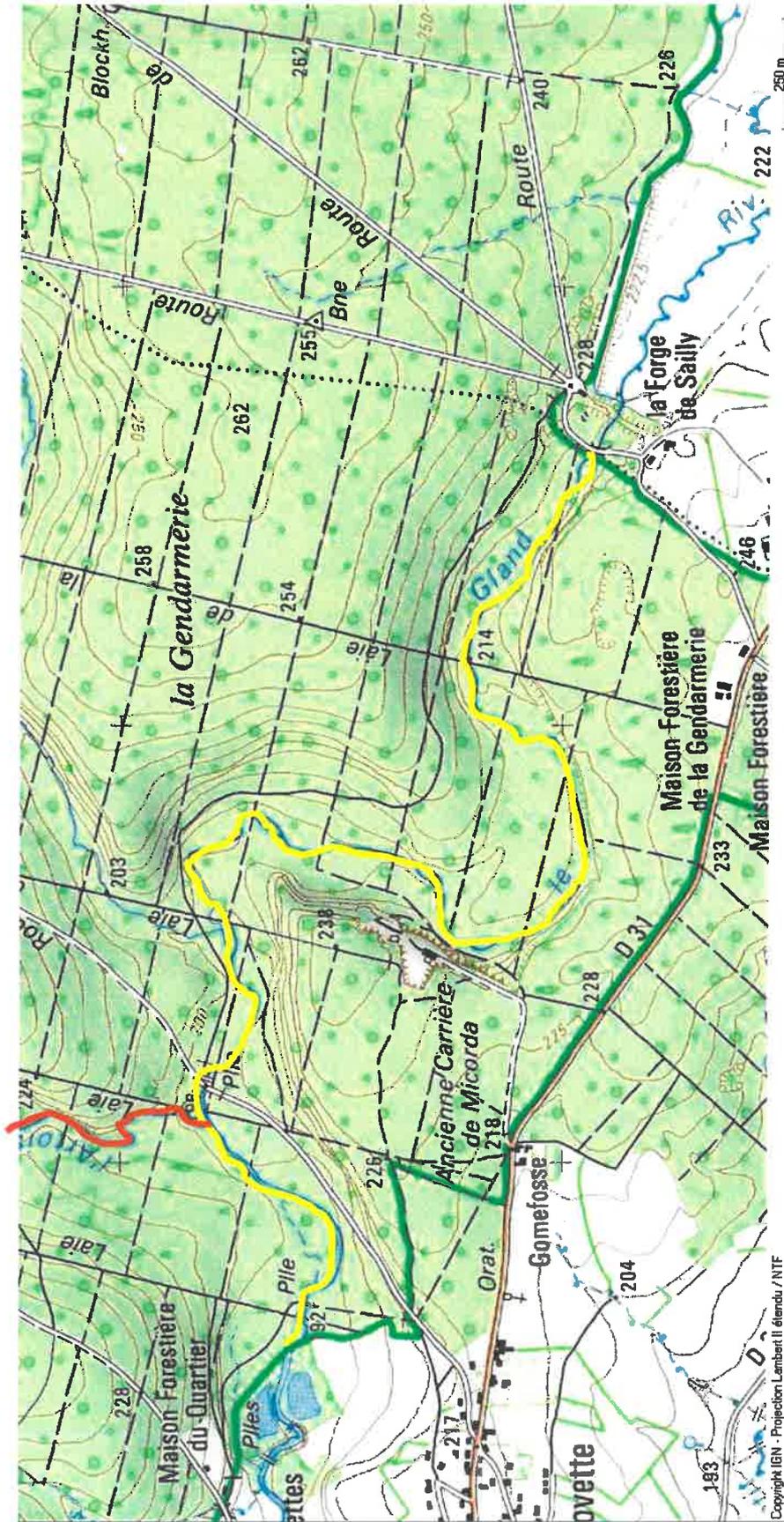


AAPPMA d'Etréaupont-Saint-Michel (Vallées du GATO) :

| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval | Espèces concernées |
|-------------------------------|---|--|---|
| <p>Oise (≈ 1,6 km)</p> | <p>750 mètres en amont de la frayère d'Etréaupont (limite communale Etréaupont / Gergny) X = 715 068 (LII étendu) / 767.305 (L93) Y = 2 546 915 (LII étendu) / 6979.215 (L93)</p> | <p>900 mètres en aval de la frayère d'Etréaupont le long de l'Axe Vert (commune d'Etréaupont) X = 713 798 (LII étendu) / 766.039 (L93) Y = 2 547 055 (LII étendu) / 6979.363 (L93)</p> | <p>Brochet (<i>Esox lucius</i>), Truite de rivière (<i>Salmo trutta</i>) et Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)</p> |

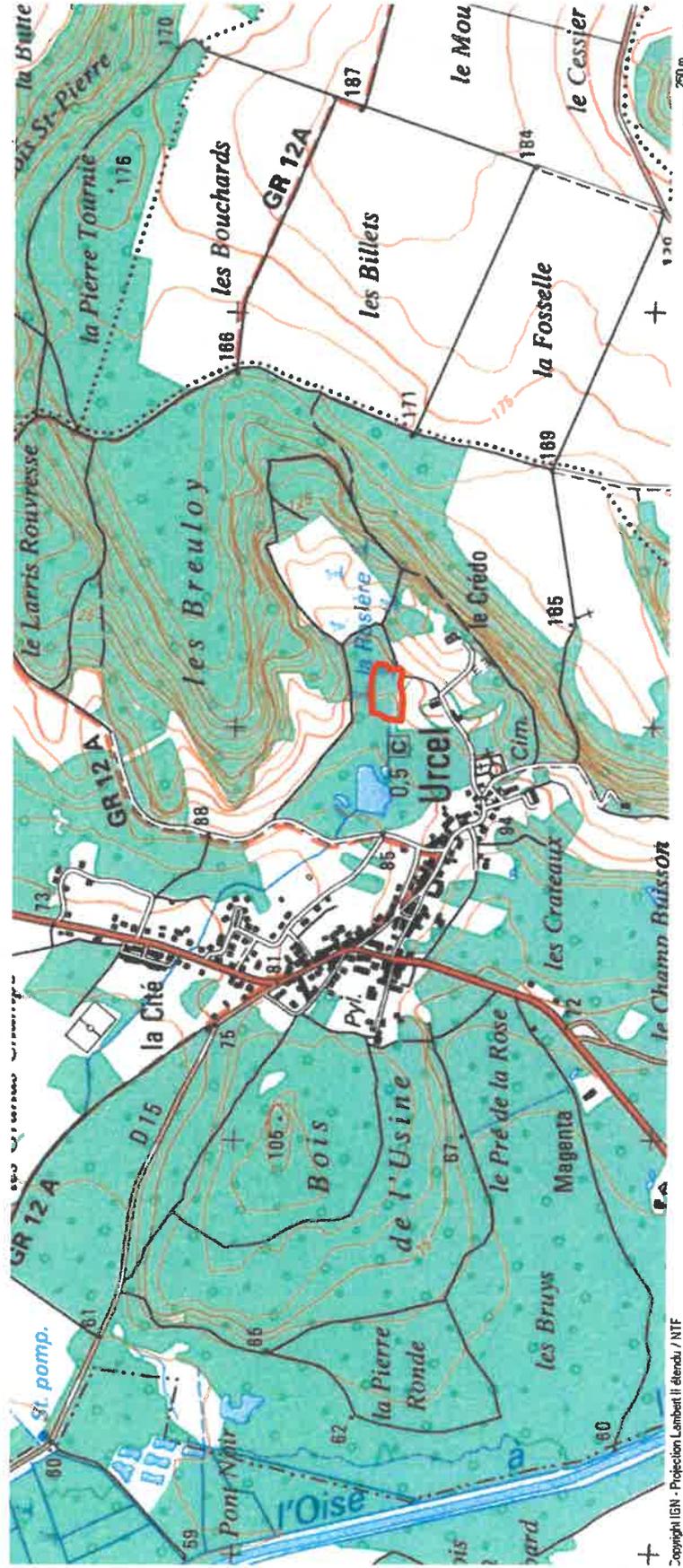




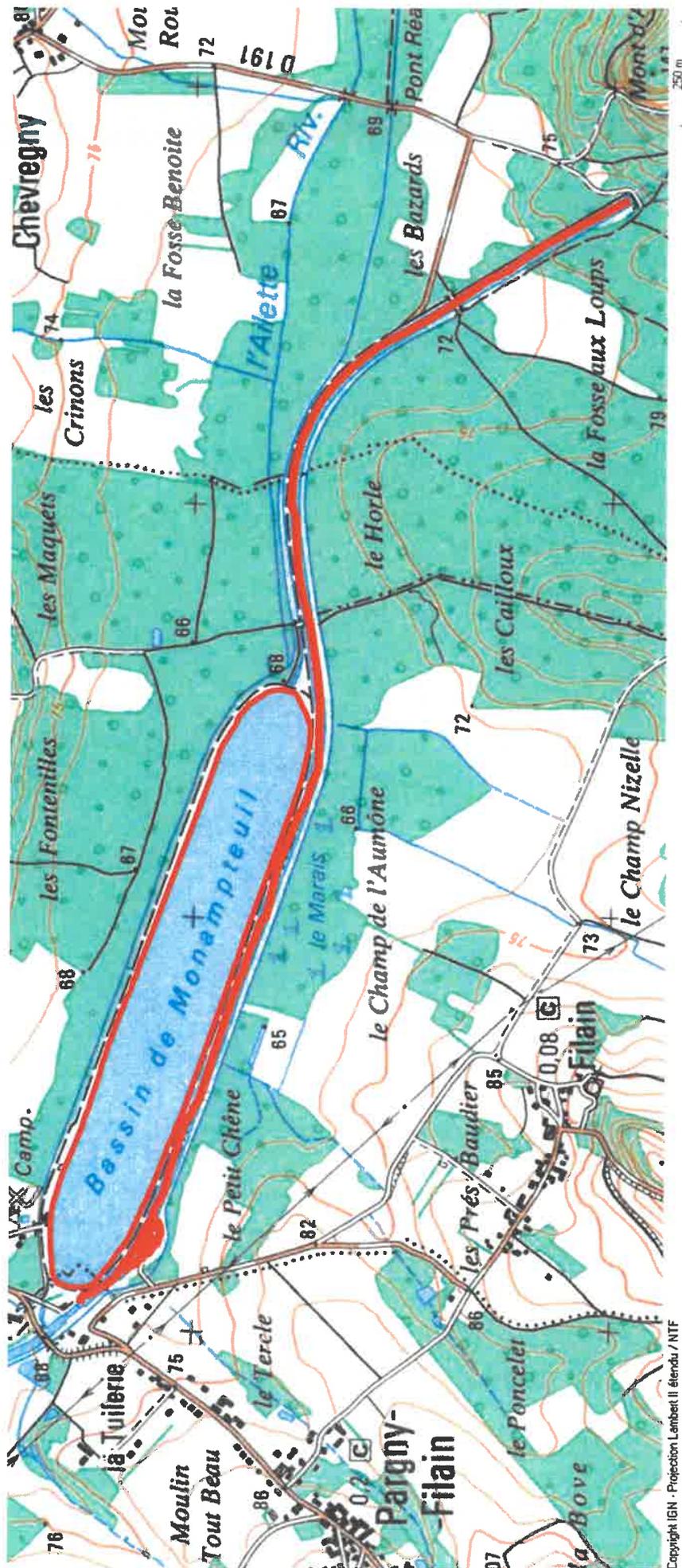


AAPPMA de Laon :

| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
|----------------------------|--|--------------------|
| Etang de la Rosière | Commune : Urcel Section : ZD Lieu-dit : La rosière Parcelle : 9 | Toutes les espèces |

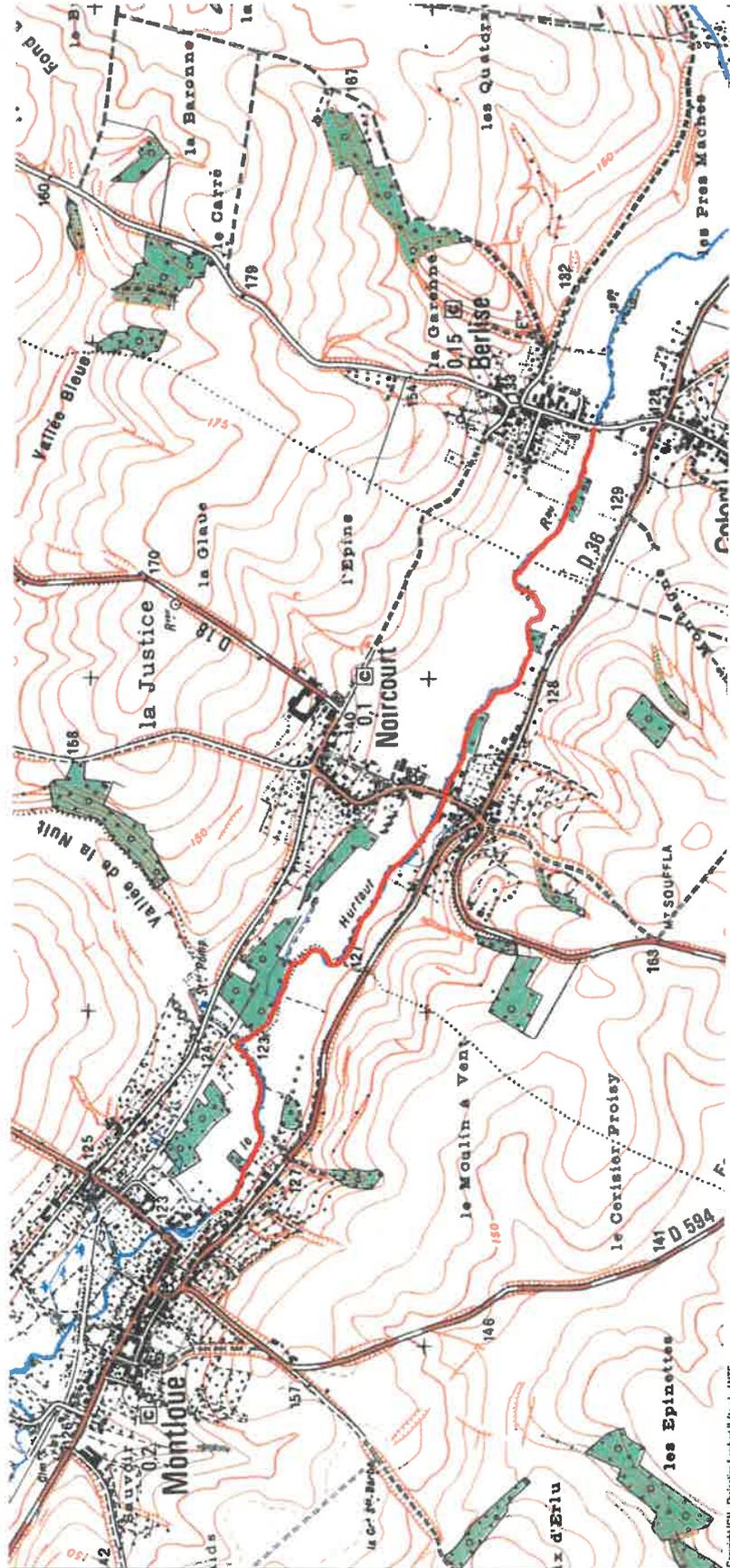


| Dénomination | | Lot de pêche du Domaine public fluvial | Espèces concernées |
|---------------------------|--|---|--------------------|
| Lac de Monampneuill | | Lot N°8 du canal de l'Oise à l'Aisne : de l'amont de l'écluse de Pargny-Filain jusqu'au PK 38 (début de la réserve du souterrain de Braye-en-Iaonnois) et Lac de Monampneuill | Toutes les espèces |
| Canal de l'Oise à l'Aisne | | | |



AAPPMA de Montcornet :

| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval | Espèce concernée |
|--|--|--|--|
| <p>Hurtaut (≈ 3 km)</p>  | <p>Commune de Berlise, pont rue du Hurtaut X = 727.918 (LII étendu) / 779.924 (L93) Y = 2 519.756 (LII étendu) / 6 951.967 (L93)</p> | <p>Commune de Montloué, confluence avec le fossé rive droite (200 m en amont du pont de la rue de Soize RD611) X = 725.565 (LII étendu) / 777.580 (L93) Y = 2 520.886 (LII étendu) / 6 953.124 (L93)</p> | <p>Truite de rivière (Salmo trutta)</p> |



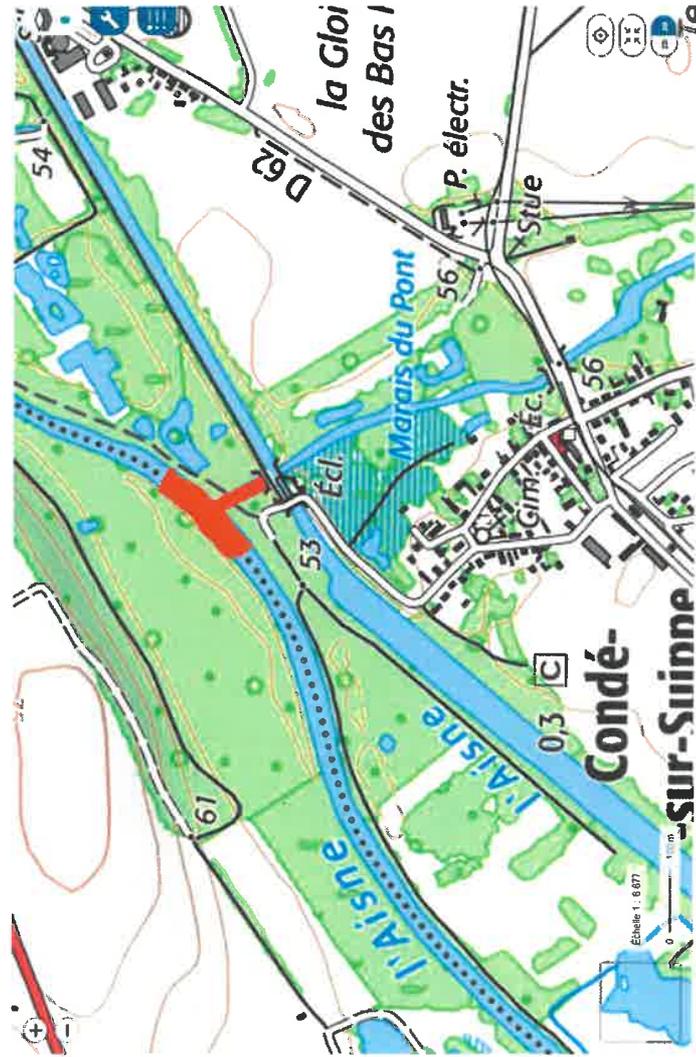
AAPPMA de Logny-lès-Aubenton :

| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval | Espèces concernées |
|---|--|---|---|
| <p>Ruisseau du Moulin de Mont Saint-Jean</p> | <p>Limite communale Logny-lès-Aubenton / Mont-Saint-Jean X = 786.937 (L93) Y = 6 967.709 (L93)</p> | <p>Lieu-dit « Les Annelles d'en bas » (commune de Logny-lès-Aubenton) X = 787.000 (L93) Y = 6 969.969 (L93)</p> | <p>Truite de rivière (<i>Salmo trutta fario</i>) et Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)</p> |



AAPPMA de Pontavert :

| Cours d'eau | Limite amont | Limite aval | Espèce concernée |
|----------------------|--|--|-----------------------------------|
| Rivière Aisne | 100 m en amont de la confluence avec la Suipe (commune de Condé-sur-Suipe) X = 768.928 (L93) Y = 6 925.506 (L93) | 100 m en amont de la confluence avec la Suipe (commune de Condé-sur-Suipe) X = 768.844 (L93) Y = 6 925.425 (L93) | Brochet (<i>Esox lucius</i>) |
| Rivière Suipe | Pont canal sur le canal latéral à l'Aisne (commune de Condé-sur-Suipe) X = 768.961 (L93) Y = 6 925.372 (L93) | Confluence avec l'Aisne (commune de Condé-sur-Suipe) X = 787.899 (L93) Y = 6 925.440 (L93) | Brochet (<i>Esox lucius</i>) |



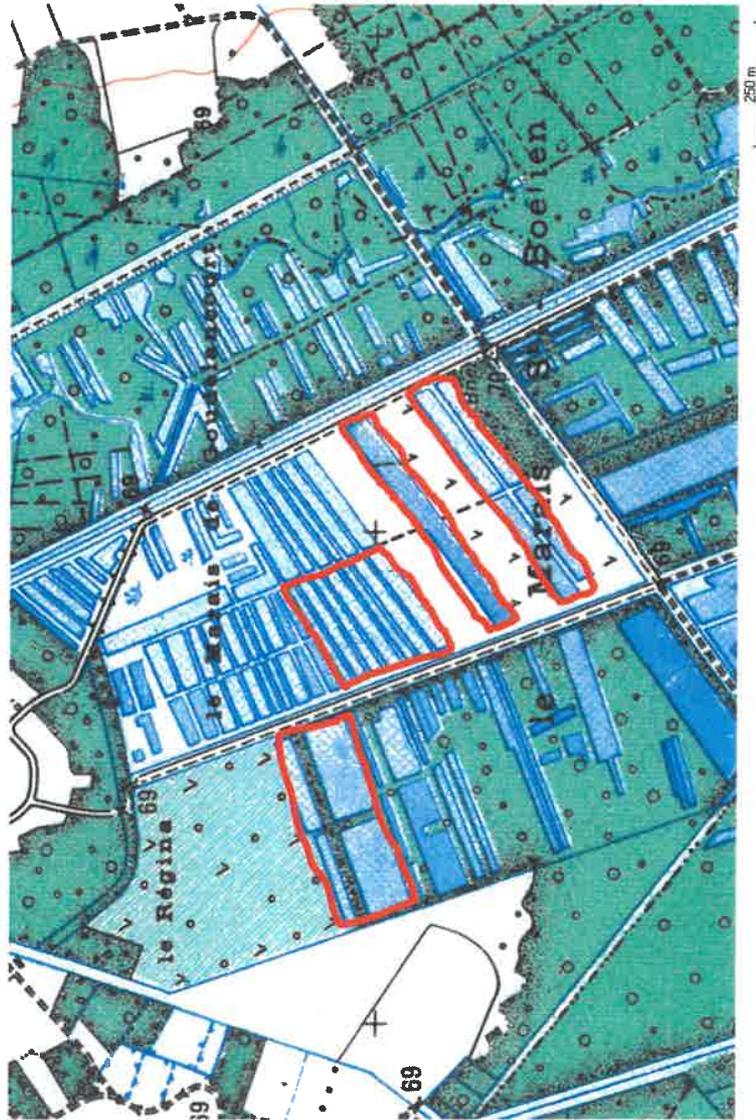
AAPPMA de Boué :

| Cours d'eau | Secteurs concernés | Espèce concernée |
|-----------------------------|---|-------------------------|
| Canal de la Sambre à l'Oise | Lots N°1, 2, 3 et 39 du canal de la Sambre à l'Oise | Carpe (Cyprinus carpio) |

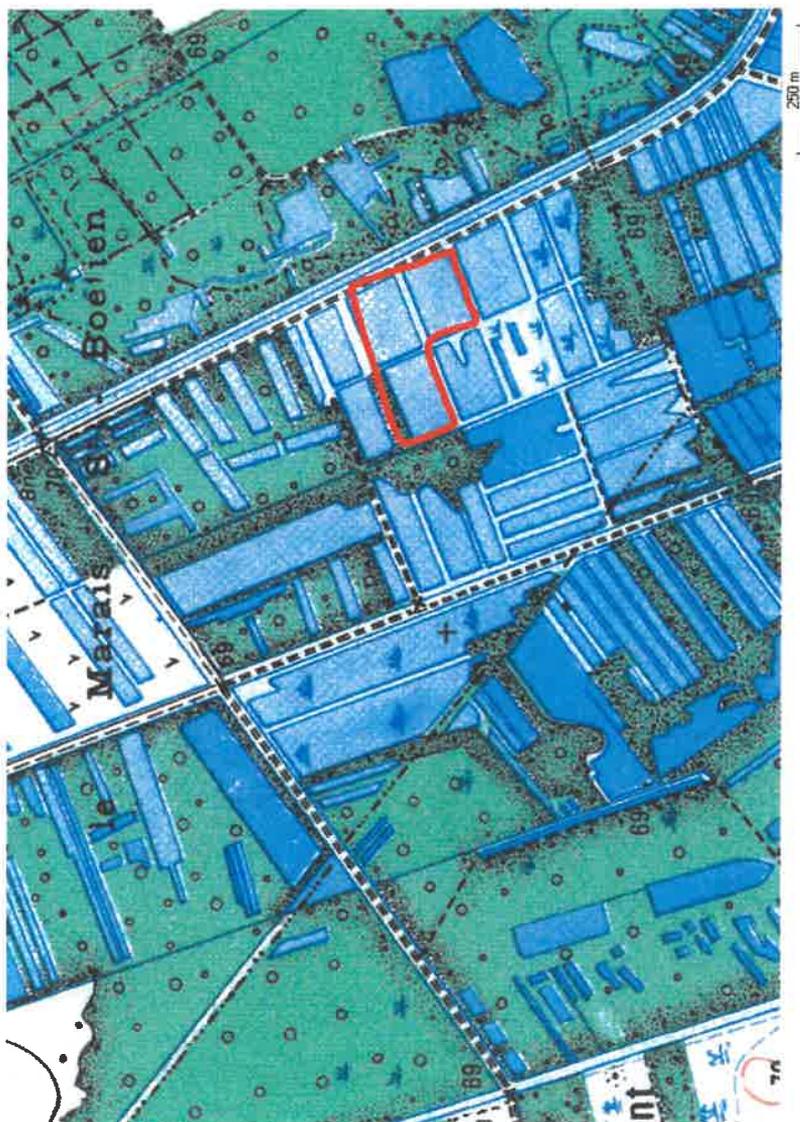


AAPPMA de Pierrepont :

| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
|--|--|---------------------------------------|
| <p>Étangs communaux de Pierrepont (N°1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22)</p> | <p>Commune : Pierrepont Section : A01 / B03 Lieudits : Le marais Saint-Boëtien Parcelle : 382, 393, 394 et 395 / 466, 467, 468, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 534 et 535</p> | <p>Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)</p> |

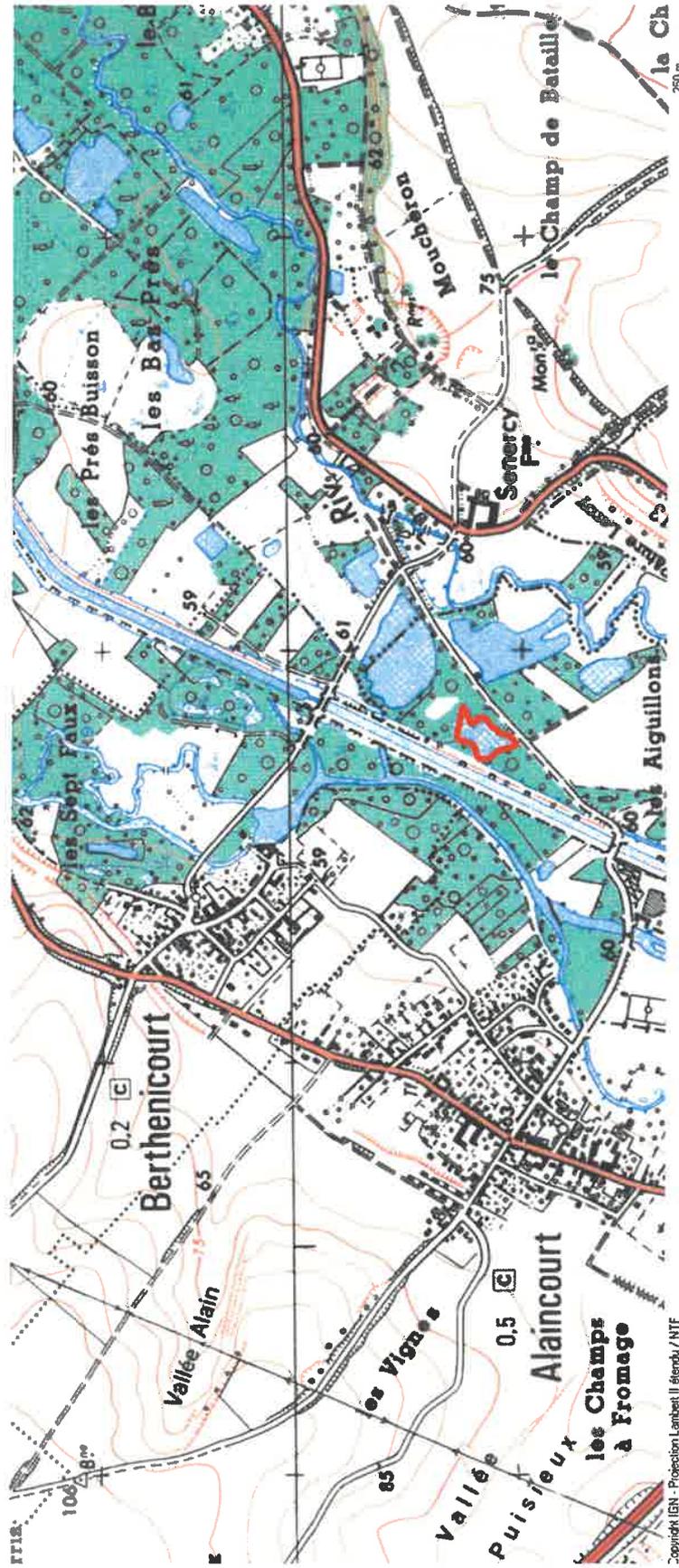


| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
|---|---|--|
| <p>Etangs communaux de Pierrepont (N°25, 26 et 27)</p> | <p>Commune : Pierrepont Section : B03 Lieudits : Le marais Saint-Boëttien Parcelle : 432, 434 et 435</p> | <p>Black-Bass (<i>Micropterus salmoides</i>)</p> |



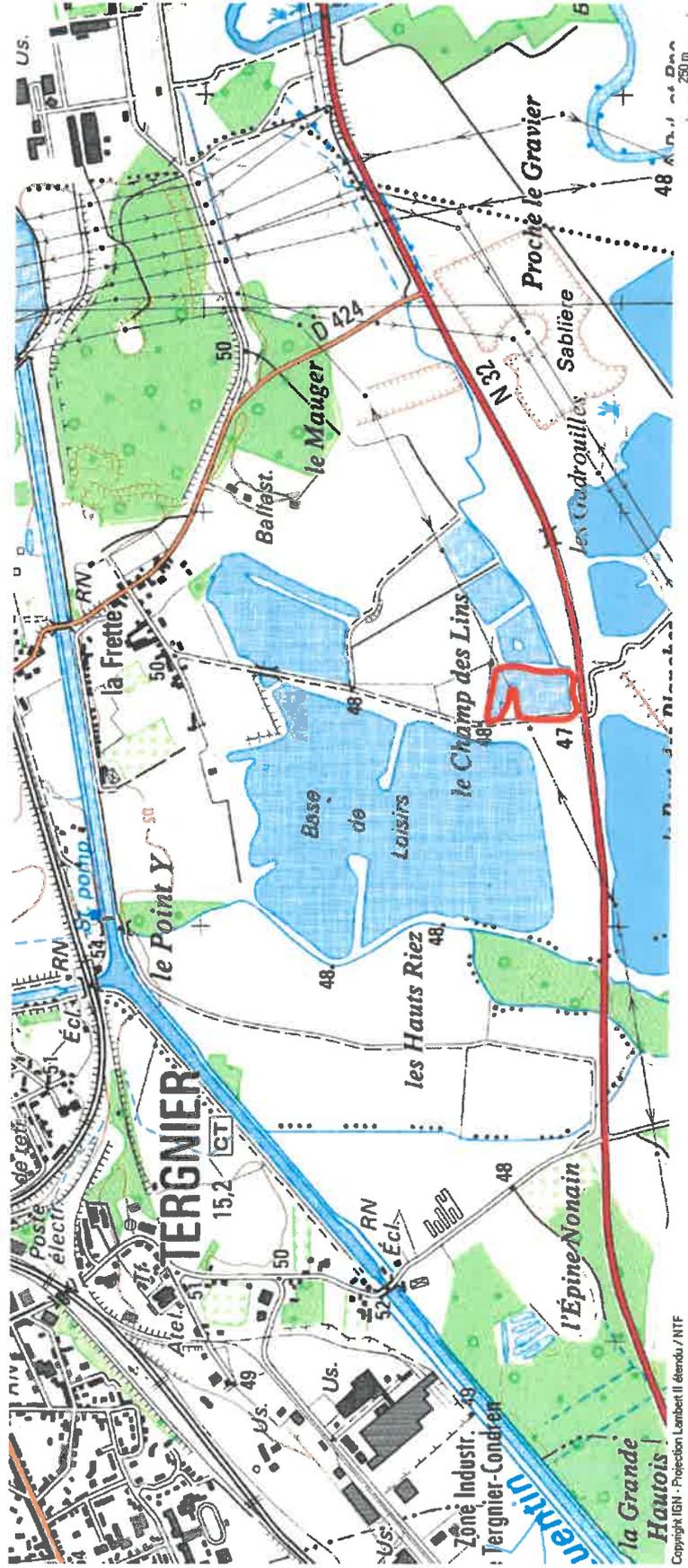
AAPPMA de Saint-Quentin :

| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
|----------------------------------|--|---------------------------|
| <p>Étang d'Alaincourt</p> | <p>Commune : Alaincourt Section : A Lieudits : Les Prés de Senercy / La Terre Parcelle : 175 et 592 / 837</p> | <p>Toutes les espèces</p> |



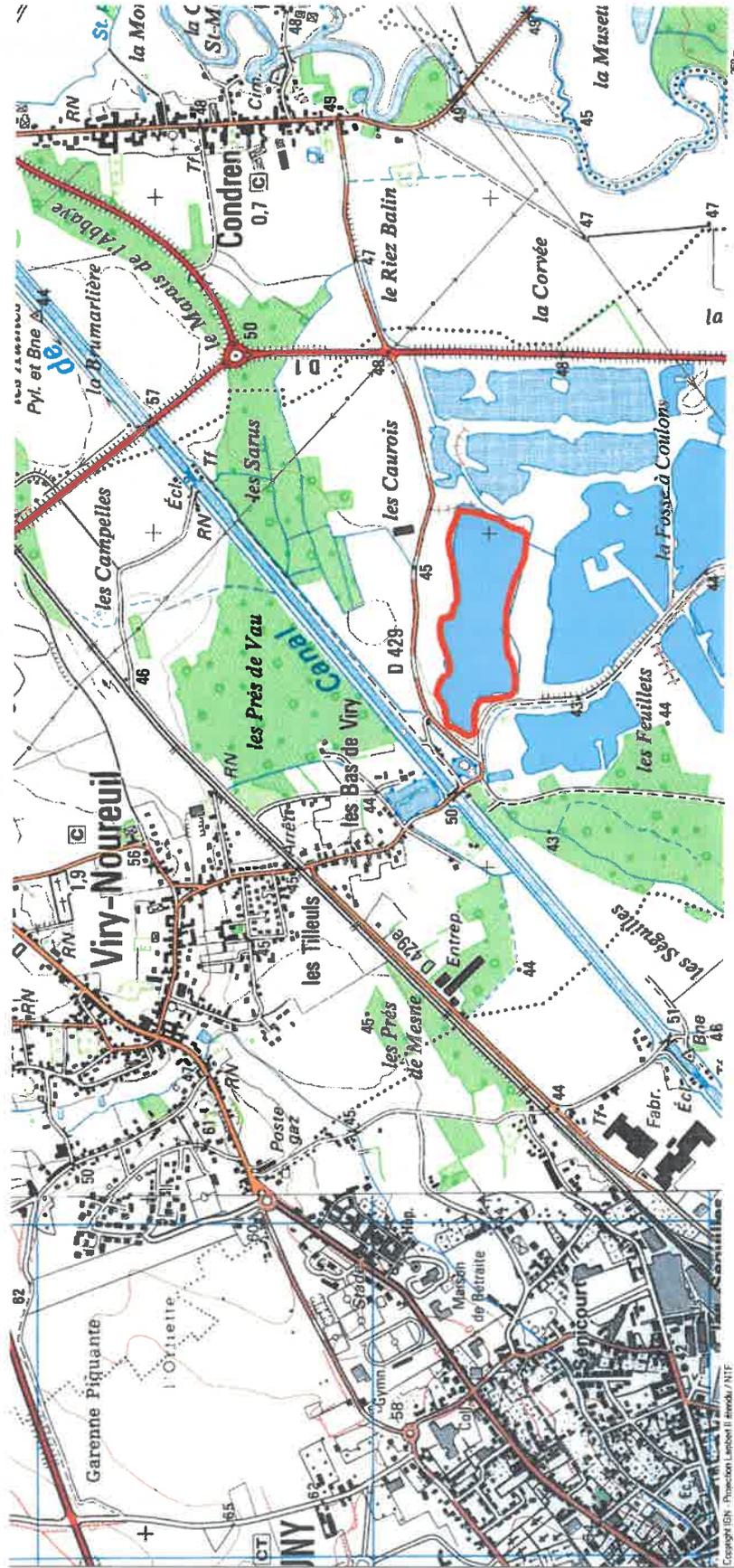
AAPPMA de Tergnier :

| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
|----------------|--|--------------------|
| Etang des Lins | Commune : Tergnier Section : ZH Lieu-dit : Le champ des lins Parcelle : 9 | Toutes les espèces |



Fédération :

| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
|--|---|---------------------------|
| <p>Plan d'eau fédéral des Caurois</p> | <p>Commune : Viry-Nouveau Section : ZI Lieu-dit : Les Caurois Parcelles : 55-97-99-102-104-106-108-110-112-114-119</p> | <p>Toutes les espèces</p> |



| | | |
|--|---|---------------------------|
| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
| Plans d'eau fédéraux du Canivet | Commune : Pommiers Section : ZL Lieu-dit : Le ru de Paille Maille / Le ru de Voidon Parcelles : 1, 2, 6, 15, 16, 75, 77, 84, 87 et 103 | Black-Bass |



Association « Les Pêcheurs de Bruyères » :

| Plan d'eau | Références cadastrales | Espèces concernées |
|---|---|--|
| <p>Peit plan d'eau communal de Fère en Tardenois</p> | <p>Commune : Fère-en-Tardenois Section : A Lieu-dit : Le Parc aux Bœufs / L'allée Tortue Parcelles : 2009a et 2173c</p> | <p>Toutes les espèces sauf le Silure</p> |



VU pour être annexé à mon arrêté du 6 DEC. 2022

Le Secrétaire (Général),
Alain NGOUOTO

Alain NGOUOTO

Modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne pendant l'année XXXX

CATÉGORIES PISCICOLES

Les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole sont :

- la Semoigne sur la totalité de son parcours ;
- le Surmelin de sa source au pont de la route allant de Mézy au hameau de Moulins ;
- le Doloir, en amont du pont de chemin de fer de Paris à Chalons-sur-Marne ;
- le ru de Dompnin dénommé également ru Gousset de sa source au pont de la route départementale 82 à Charty-sur-Marne ;
- la Serre de sa source au confluent de la Souche à Crécy-sur-Serre ;
- le Péron sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Châtillon dénommé également ru de Fouquerolles sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Courtil dénommé également ru du Moulin de Vauxrezis sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Retz sur la totalité de son parcours ;
- le ru d'Ozier sur la totalité de son parcours ;
- l'Automne sur son parcours axonaux ;
- l'Iron sur la totalité de son parcours ;
- le Noirieu sur la totalité de son parcours ;
- l'Ancienne Sambre de sa source à l'amont immédiat du réservoir de Boué ;
- le ru d'Essômes sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Brasles sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Dolly sur la totalité de son parcours ;
- le ru de la Belle Auline sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Vergis sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Ganache dénommé également ru de Bascon sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Chiery sur la totalité de son parcours ;
- la Crise de sa source au confluent du ru de Visigneux inclus à Noyant-et-Aconin ;
- le Clignon sur la totalité de son parcours ;
- l'Ourcq de sa source au confluent de l'Ordrimouille inclus à Nanteuil-Notre-Dame ;
- la Selle sur son parcours axonaux ;
- les affluents et sous-affluents de l'Oise depuis la frontière avec la Belgique jusqu'au barrage de Saint-Germain à Lesquielles-Saint-Germain, notamment le Ton, le Gland, la Librette et la Marnoise ;
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau situés dans le département de l'Aisne et désignés ci-dessus exceptée la Souche.

Les cours d'eau classés en deuxième catégorie piscicole sont ceux non classés en première catégorie. Sont également classés en deuxième catégorie piscicole les plans d'eau situés sur ou en dérivation des cours d'eau et canaux classés en première catégorie.

PÉRIODES ET HEURES D'OUVERTURE

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

| Espèces | Période d'ouverture | |
|---|---|---|
| | 1 ^{ère} catégorie | 2 ^e catégorie |
| CAS GÉNÉRAL | du xx mars au xx septembre (du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus) | du 1 ^{er} janvier au 31 décembre |
| CAS PARTICULIERS : | | |
| 🐡 Anguille argentée (anguille d'avalaison) | Pêche interdite toute l'année | Pêche interdite toute l'année |
| 🐡 Anguille jaune | du xx mars (2 ^{ème} samedi de mars) au 15 juillet | du 15 février au 15 juillet |
| 🐡 Brochet | du xx avril (dernier samedi d'avril) au 31 décembre | du 1 ^{er} au xx janvier (dernier dimanche de janvier) et du xx avril au 31 décembre |
| 🐡 Écrevisses : ♦ à pattes rouges ♦ des torrents ♦ à pattes blanches ♦ à pattes grêles | Pêche interdite toute l'année | Pêche interdite toute l'année |
| 🐡 Grenouille : ♦ verte ♦ rousse | du xx mai au xx septembre (du 2 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus) | du xx mai au 31 décembre (du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus) |
| 🐡 Ombre commun | du xx mai au xx septembre (du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus) | du xx mai au 31 décembre (du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus) |
| 🐡 Sandre et Black-bass | | du 1 ^{er} au xx janvier (dernier dimanche de janvier) et du xx juin (1 ^{er} samedi de juin) au 31 décembre |
| 🐡 Truites "fario" | du xx mars au xx septembre (du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus) | du xx mars au xx septembre (du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus) |

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Les modes de pêche autorisés et prohibés sont respectivement mentionnés aux articles R. 436-23 à R. 436-29 du Code de l'environnement d'une part, et R. 436-30 à R. 436-35 du même code d'autre part.

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne peuvent notamment pêcher au moyen :

- a) d'une ligne dans les eaux de la 1^{ère} catégorie ;
- b) de quatre lignes au plus dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- c) les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons au maximum ou de trois mouches artificielles au plus.
- d) les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur ;
- e) de six balances de diamètre 30 cm et maille 27 mm au plus destinées à la capture des écrevisses ;
- f) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres uniquement dans les eaux de 2^e catégorie.

Il est notamment interdit :

- a) de pêcher à la traîne, au trimmer, aux engins et filets ;
- b) d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - des brochetons, des petits sandres, des truitelles, des ombrets, des écrevisses ou des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ou appartenant à des espèces non représentées dans le cours d'eau ainsi que tout poisson faisant partie de la liste des espèces protégées (lamproies, vandoise, bouvière ...) ;
 - des œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
 - des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer brochets et sandres de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^e catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres) pendant la période spécifique de fermeture du brochet et du sandre du xx janvier au 30 avril.

Les leurres susceptibles de capturer du brochet et/ou du sandre de manière non accidentelle sont notamment les cuillers, leurres souples, poissons nageurs, jigs, plombs palettes, streamers et tout autre leurre de ce type. L'utilisation de plombs brillants (dandine, ver manié, plomb palette...) pour pêcher la perche en période de fermeture du brochet et du sandre est donc strictement interdite.

TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Pour les espèces suivantes, la taille minimale de capture est fixée à :

- brochet : entre 0,50 m et 0,70 m, dans les eaux de 2^e catégorie
- black-bass : 0,30 m, dans les eaux de 2^e catégorie
- sandre : 0,50 m, dans les eaux de 2^e catégorie
- brochet : 0,50 m, dans les eaux de 1^{ère} catégorie
- ombre commun : 0,30 m
- lamproie fluviatile : 0,20 m
- truites (autres que truites de mer) : 0,25 m

NOMBRE DE PRISES

Le nombre de captures des salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5, dont un seul ombre commun, sauf dans le plan d'eau de Travecy où le nombre est fixé à 10 dont un seul ombre commun par pêcheur et par jour.

Dans les eaux classées en 2^e catégorie le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 2, dont un brochet maximum.

CARTES DE PÊCHE

Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche.

SANCTIONS

Est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Est puni d'une amende de 150 à 12 000 € le fait de jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconque, sans préjudice d'une obligation de remise en état ou de paiement des frais de remise en état d'office.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANGUILLE JAUNE

Toute capture d'anguille jaune doit être enregistrée dans un carnet de pêche, établi par saison de pêche.

Ce placard ne devra pas être lacéré ou recouvert avant le 31 décembre XXXX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRENOUILLES VERTES OU ROUSSES

Les grenouilles vertes ou rousSES ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouille verte ou de grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

DISPOSITIONS RELATIVES POUR LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe est autorisée à 4 lignes, à toute heure (leures et esches animaux interdits), uniquement dans les lieux ci-après détaillés.

Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur.

Seules les esches d'origine végétales et celles dont la composition inclut des farines végétales (bouillettes/pellets) sont autorisées.

En application de l'article R. 436-14 du Code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste met en place un système lumineux pour signaler sa présence.

a) Domaine privé

Les détenteurs du droit de pêche devront signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles ; un compte rendu d'activité est établi en fin d'année par le responsable de la pêche sur chacun des sites autorisés, et retourné au service départemental de l'Office français de la biodiversité avant le 31 décembre.

- Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, appartenant au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal n° 03, sur le territoire de la commune de Chamouille ;
- Plan d'eau de la Frette, appartenant à la commune de Tergnier, sur le territoire de la commune de Tergnier ;
- Plan d'eau de Canivet, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le territoire de la commune de Pompliers ;
- Plan d'eau des Caurois (motté est du plan d'eau), appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur le territoire de la commune de Viry-Noureuil.
- Plan d'eau des marais communaux de Pierrepont, n° 1 à 5, 7, 9, 11, 13, 15 et de 17 à 22 cadastrés commune de Pierrepont section AO1 n° 382, 393 à 395, section BO n° 466 à 468, 526 à 531 et 533 à 535.
- AAPPMA de Vadencourt - Lesquielles-Saint-Germain, rivière l'Oise rive gauche, parcelle cadastrée B n° 479 commune de Vadencourt et parcelles YE n° 16 et AI n° 25 commune de Lesquielles-Saint-Germain

b) Domaine public

Pour une meilleure lisibilité, une cartographie des lots de pêche ouverts à la pêche de la carpe à toute heure est disponible sur le site internet de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'adresse suivante :

<https://www.peche02.fr/3793-carpe-de-nuit.htm>

| Cours d'eau autorisés | VNF Unité territoriale d'itinéraire (UTI) | Lots de pêche | AAPPMA |
|--|---|---|---|
| Rivière Marne canalisée | UTI Marne | N° 00 à 16 | Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Charly-sur-Marne |
| Rivière Aisne canalisée | UTI Seine-Nord | N° 37 à 48 | Soissons |
| Rivière Aisne non canalisée | UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° B22 et B23 en partie du pont de Chavonne au pont de Vailly-sur-Aisne | Vailly-sur-Aisne |
| Rivière Aisne non canalisée | UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° B6 à B15 | Pontavert |
| Canal latéral à l'Aisne | UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° 2 à 6 | Pontavert |
| Canal de l'Oise à l'Aisne | | | |
| Lac de Monampeuil (*exclusivement sur la rive gauche côté canal du PK 35,600 au PK 36,600) | UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° 1 à 8 | Chauny, Folembray, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon |
| Rivière Oise non canalisée | UTI Seine-Nord | N° A6 à A14 B1 | Chauny |
| Canal latéral à l'Oise | UTI Seine-Nord | N° 1 à 3 | Chauny |
| Canal de Saint-Quentin | UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° 1 à 4 N° 11 du pont de Vélou (ancienne voie ferrée) au pont de la RD 678 à Oestres N° 16 et 17 N° 22 et 23 N° 30, 31, 33 | Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère |
| Canal de la Somme | Domaine géré par le conseil départemental de la Somme | N° 1 | Flavy-le-Martel |
| Canal de la Sambre à l'Oise | UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne | N° 1 à 3 N° 13 à 38 N° 4 à 7 uniquement en rive gauche (contre halage) | Boué, Bohain, Guise, Noyales, Bemot, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, La Fère Etreux |

DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Il est interdit de camper sur le domaine public fluvial ; les feux de campement sont interdits de jour comme de nuit. Les pêcheurs ne doivent laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage, sauf sur les parties en superposition d'affectation avec les collectivités, où les véhicules motorisés sont toujours interdits, mais où les modes de déplacements doux peuvent être autorisés (vélos, rollers, etc...). Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libre à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du Code des transports.

Sur l'ensemble des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée (y compris aux pêcheurs), de naviguer, stationner, circuler (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre ou en eau, à proximité des écluses et des barrages, dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit :

- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchages ;
- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchages ;

sauf pour les cas particuliers, où il convient de se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve. De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.

Les dispositifs lumineux, destinés à signaler la présence de chaque carpiste, devront être éteints pendant les horaires de navigation. En dehors des horaires de navigation, l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de signalisation utilisés en navigation.

La pêche de nuit est interdite sur les lieux de chargement/déchargement et sur les lieux d'accostage des bateaux (ports fluviaux, quais, ducs d'Albe, pontons, appontements, ...).

Afin d'éviter toute nuisance, seuls les bivvys (*) et abris de couleur verte sont tolérés. Le niveau sonore des détecteurs est réglé sur le minimum. Les bivvys sont obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineuse de couleurs autres que verte et rouge. L'installation de bivvys sur le domaine public fluvial est autorisée sous réserve de ne pas entraver le passage du personnel de Voies navigables de France, de ne pas entraver le passage du personnel chargé de faire appliquer la police de la pêche et de ne pas empiéter sur le chemin de halage.

L'utilisation de Back-Lead (*) est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et pour les autres usages de l'eau.

(*) Bivvy : un bivvy est un abri en toile se différenciant d'une tente par l'absence de chambre et sa couleur généralement kaki pour une meilleure insertion paysagère.

(*) Back-Lead : un Back-Lead est un plomb supplémentaire que l'on met sur le fil pour le faire couler et le plaquer sur le fond.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCOURS DE GRACIATION

(DITS « NO-KILL »)

Les espèces visées par les parcours de graciacion sont les suivantes :

| Gestionnaire | Parcours concernés | Espèces |
|---|--|---|
| AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie | Tous les parcours de l'AAPPMA sur le Surrmelin, la Dhuis, la Verdonnelle et le Ru de Saint-Agnan | Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>), Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>) |
| AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie et AAPPMA "La Truite" de Crézancy | Tout le cours du Surrmelin dans le département de l'Aisne | Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>), Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>) |
| AAPPMA "des vallées du GATO" d'Étréaupont - Saint-Michel | L'Oise de la limite communale Gergny/Étréaupont à 750 mètres en aval de la frayère (≈ 1,6 km) | Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>), Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), Brochet (<i>Esox lucius</i>) |
| AAPPMA "des vallées du GATO" d'Étréaupont - Saint-Michel | Tous les parcours de l'AAPPMA situés en forêt domaniale de Saint-Michel sur l'Artoise et la Gland | Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>) |
| AAPPMA "La Vandoise" de Montcornet | Le Hurteau du pont de Berlise à 200 mètres en amont du pont de Montioué (≈ 3 km) | Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>) |
| AAPPMA "La Gaulle Laonnaise" de Laon | Étang de la Rosière à Urcel, Lac de Monampeuil et canal de l'Oise à l'Aisne (de l'amont de l'écluse de Pargny-Filain au PK 38) | Toutes espèces |
| AAPPMA "Des Marais Communaux" de Pierrepont | Étangs communaux de Pierrepont (n°s 1 à 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 17 à 22) Étangs communaux de Pierrepont (n°s 25, 26 et 27) | Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>) Black-Bass (<i>Micropterus salmoides</i>) |
| AAPPMA "Les Pêcheurs Saint-Quennois" de Saint-Quentin | Étang d'Alaincourt | Toutes espèces |
| AAPPMA "Les Pêcheurs Temois" | Étang des Lins | Toutes espèces |
| Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique | Plan d'eau des Caurois à Viry-Noureuil et plan d'eau de la Valtroie à La Fère Étangs du Canivet | Toutes espèces Black-bass |
| AAPPMA "La Truite Lognynoise" de Logny-les-Aubenton | Ruisseau du moulin de Mont-Saint-Jean de la limite communale Logny-les-Aubenton/Mont-Saint-Jean au lieu-dit "Les Annettes d'en bas" | Brochet (<i>Esox lucius</i>) |
| AAPPMA "La Vallée de l'Aisne" de Pontavert | La Suipe du pont-canal jusqu'à la confluence avec l'Aisne et sur l'Aisne de 100 m en amont et 100 m en aval de la confluence avec la Suipe | Brochet (<i>Esox lucius</i>) |
| AAPPMA "la Concorde" de Boué | lots n°s 1, 2, 3 et 39 du canal de la Sambre à l'Oise | Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>) |
| Association "Les Pêcheurs des Bruyères" | Étang communal de Fère-en-Tardenois | Toutes espèces sauf silure |

Ce placard ne devra pas être lacéré ou recouvert avant le 31 décembre XXXX

Les parcours "no-kill" sont accessibles sur le site internet de l'État dans l'Aisne, et sur le site internet de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux adresses suivantes :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/La-peche>

<https://www.peche02.fr/4078-les-parcours-no-kill-remise-a-l-eau-obligatoire.htm>

Tout pêcheur doit remettre à l'eau le poisson qu'il capture dans les parcours dits « no-kill ». L'utilisation d'hameçons sans ardlions ou d'hameçons avec ardlions écrasés est recommandés sur les parcours « no-kill ».

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

Dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés dans le tableau ci-après sont instituées des réserves où toute pêche est également interdite :

| Désignation des parties réservées | Longueurs réservées (en mètres) | |
|---|---------------------------------|----------|
| | Lit principal | Bras |
| Canal de l'Oise à l'Aisne (navigable) | | |
| • Réserve de l'amont de l'écluse d'Abbécourt : à un point situé à l'amont immédiat du pont-canal au-dessus de l'Oise (PK 0,180) sur la commune de Bichancourt | 180 | |
| • Réserve de l'écluse n°9 de Pargny-Filain : de l'écluse à un point situé 100 m en amont | 150 | |
| • Réserve du souterrain de Braye-en-Laonnois : du PK 38 sur la commune de Chevreigny au PK 41 sur la commune de Braye-en-Laonnois. | 3 000 | |
| • Réserve du pont canal sur l'Aisne, y compris le bassin régulateur de l'usine de Bourg-et-Comin au pont de la route départementale 967. | 350 | |
| Rivière Aisne (non canalisée) | | |
| • Réserve de la fraysère située au lieu-dit "Bois de Buvry" : située en rive droite de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne (Guignicourt) | | totalité |
| • Réserve de la fraysère située au lieu-dit "Les Fontaines", située en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Pignicourt | | totalité |
| • Réserve du barrage de Berry-au-Bac : de 100 m en amont du barrage jusqu'à 250 m en aval de cet ouvrage sur la commune de Berry-au-Bac. | 350 | |
| • Réserve de Bourg-et-Comin : de 80 m en amont du pont du canal sur la rivière Aisne jusqu'à 50 m en aval du dit pont sur la commune de Bourg-et-Comin. | 130 | |
| • Réserve de la fraysère dite « le Champ Tordu » : en rive droite de l'Aisne sur la commune de Maizy | | totalité |
| • Réserve de la fraysère située au lieu-dit « Le Port » : en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Vailly-sur-Aisne (domaine public fluvial) | | totalité |
| Rivière Aisne (canalisée) | | |
| • Réserve du barrage de Villeneuve-Saint-Germain : 100 m en amont (du PK 63,650 au PK 63,550) à 50 m en aval du barrage (du PK 63,650 au PK 63,700) sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain. | 150 | |
| • Réserve du canal de fuite de l'usine des eaux : du PK 64,225 au PK 64,095 à l'aval de l'écluse de Villeneuve-Saint-Germain. | 180 | |
| • Réserve de la darse de Millemart : située au PK 65,300 en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain. | | totalité |
| • Réserve du barrage de Vauxrot : 100 m en amont et 50 m en aval sur les communes de Cuffies et Soissons | 150 | |
| • Réserve du barrage de Fontenoy : du point en rive gauche et 100 m en rive droite en amont et 50 m en aval du barrage de la commune de Fontenoy. | 150 | |
| • Réserve du barrage de Vic-sur-Aisne : du point en rive gauche et 100 m en rive droite en amont et 50 m en aval du barrage de Vic-sur-Aisne | 150 | |
| Canal latéral à l'Aisne (navigable) | | |
| • Réserve du canal d'aménée de la prise d'eau à Berry-au-Bac : depuis la tête amont de l'ouvrage de la prise d'eau jusqu'à la jonction avec le canal de l'Aisne à la Mame | 1 210 | |
| Rivière Marne (canalisée) | | |
| • Réserve du barrage-écluse n°4 de Courcelles : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Trélon-sur-Marne et Courthézy (51). | 165 | |
| • Réserve de la fraysère de Jaulgonne : en rive droite de la Mame du PK 37,370 au PK 37,500 sur la commune de Jaulgonne. | | totalité |
| • Réserve du barrage-écluse n° 5 de Mont-Saint-Père : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Mont-Saint-Père et Fossoy | 165 | |
| • Réserve de la fraysère de Mézy-Moulins : située en rive gauche de la Marne du PK 40,800 au PK 41,000 sur la commune de Mézy-Moulins | | totalité |
| • Réserve de la fraysère du faux-bras de l'île de Gland : en rive gauche de la Marne du PK 45,850 au PK 46,030 sur les communes de Blesmes et Fossoy. | | totalité |
| • Réserve de la fraysère de Château-Thierry : en rive gauche de la Marne du PK 51,770 au PK 52,000 sur la commune de Château-Thierry. | | totalité |
| • Réserve de la fraysère du faux bras de l'île des Prêmeaux : en rive gauche de la Marne du PK 54,020 au PK 54,155 sur la commune d'Essomes-sur-Marne. | | totalité |
| • Réserve de la fraysère d'Aulnois : en rive droite de la Marne du PK 54,250 au PK 54,350 sur la commune d'Essomes-sur-Marne. | | totalité |
| • Réserve du barrage-écluse n° 6 d'Azy-sur-Marne : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes d'Azy-sur-Marne et de Chézy-sur-Marne | 165 | |
| • Réserve de la fraysère de la basse berge d'Azy-sur-Marne : rive droite de la Marne du PK 58,040 au PK 58,170 sur la commune d'Azy-sur-Marne. | | totalité |
| • Réserve de la fraysère du faux-bras de l'île de Romény : du PK 62,140 au PK 62,340 sur la commune de Romény sur Mame. | | totalité |
| • Réserve du barrage-écluse n°7 de Charly : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Charly-sur-Marne et Pavant. | 165 | |

| Désignation des parties réservées | Longueurs réservées (en mètres) | |
|--|---------------------------------|----------|
| | Lit principal | Bras |
| Canal de Saint-Quentin (navigable) | | |
| • Réserve du Grand Souterrain : du PK 28,745 au PK 29,045 (immédiatement avant la tête Nord du Grand Souterrain) sur la commune de Bony | 300 | |
| • Réserve du bout du bras mort au lieu-dit "La Fosse aux Hérons" : sur la commune de Vendhuile. | | 250 |
| Rivière Oise | | |
| • Réserve de la fraysère dite « Queue d'étang de Blangy » : sur l'Oise sur la commune d'Hirson. | 300 | totalité |
| • Réserve de la fraysère dite "Les Warnelles" : en rive droite de l'Oise, sur la commune d'Étréaupont | | totalité |
| • Réserve de la fraysère dite "Entre deux Rieux" : en rive gauche de l'Oise, sur la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain | | totalité |
| • Réserve de la fraysère dite "le Muld Semery" : en rive droite de l'Oise, sur la commune de Guise | 200 | totalité |
| • Réserve de la fraysère dite "Entre deux eaux" : en rive gauche de l'Oise, sur la commune de Guise. | | totalité |
| • Réserve de la fraysère dite "Le Pré Millot" : en rive gauche de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain | | totalité |
| • Réserve de la fraysère dite du "Rondeau" : en rive droite de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain | | totalité |
| • Réserve de la fraysère dite "la Prairie Saint-Germain" : en rive gauche de l'Oise, sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain | | totalité |
| • Réserve de la fraysère dite "Planche-boeuf" : en rive droite de l'Oise sur la commune de Brissy-Hamégicourt | | totalité |
| • Réserve de la fraysère dite "La Vatrole" : en rive droite de l'Oise sur la commune de La Fère (parcelles section AK n°s 78 et 79°) | | totalité |
| • Réserve de la fraysère dite "le Petit Marais" : située sur le canal d'aménée des Eaux Froides (rives gauche et droite) de la prise d'eau sur l'Oise jusqu'au pont d'accès de la piscine sur la commune de Beautor. | 500 | |
| • Réserve de la fraysère dite "le bois Barbet" : en rive droite de l'Oise (ancien méandre annexe de la rivière) sur la commune de Tergnier | | totalité |
| • Réserve de Chauny : du barrage de la Soudière jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage et 50 m en amont de cet ouvrage sur la commune de Chauny. | 150 | |
| Rivière Ailette | | |
| • Réserve de la fraysère dite "Les Prés des Guillemets" : en rive gauche de l'Ailette, sur la commune de Vauxaillon. | | totalité |
| • Réserve de la fraysère dite "Le Marais du pont Oger" : en rive droite de l'Ailette, sur la commune d'Urcel. | | totalité |
| Rivière Ourcq | | |
| • Réserve de la fraysère dite "Ancien moulin Lecomte" : en rive droite de l'Ourcq, sur la commune de Marizy-Sainte-Geneviève. | | totalité |
| • Réserve de la fraysère dite "Plaine du moulin Saint-Mard" : en rive gauche de l'Ourcq, sur la commune de Marizy-Saint-Mard. | | totalité |
| Rivière Serre | | |
| • Réserve de la fraysère d'Assis-sur-Serre : en rive gauche de la rivière en aval du pont du chemin de fer (ancien lit) sur la parcelle n° 26 section ZO sur la commune d'Assis-sur-Serre. | | totalité |
| • Réserve de la fraysère d'Assis-sur-Serre : en rive droite de la rivière en bordure du chemin rural dit de l'Isle sur la commune d'Assis-sur-Serre | | totalité |
| Rivière Vesle | | |
| • Réserve de la fraysère dite "Pré de Blangy" : en rive droite de la Vesle, sur la commune de Courcelles-sur-Vesle. | 60 | totalité |
| Rivière Crise | | |
| • Réserve de la fraysère de Vauxbuin : en rive droite de la Crise sur la commune de Vauxbuin | | totalité |
| Rivière Vilpion | | |
| • Réserve de la fraysère dite "La sablière" : du pont de la SNCF au pont de la RN 2 à Lugny. | 1 100 | |
| Ruisseau du moulin du Mont-Saint-Jean | | |
| • Réserve du ruisseau pépinière du ruisseau de Mont-Saint-Jean : du pont SNCF (aval) jusqu'à la passerelle située au lieu-dit "Les Annettes d'en bas" sur la commune de Logny-lès-Aubenton. | 1 200 | |
| Ruisseau du Sourieux | | |
| • Réserve du ruisseau pépinière du Sourieux : des sources du ruisseau à la confluence avec la Serre, sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles. | 700 | |
| Ruisseau du Vigneux | | |
| • Réserve du ruisseau pépinière du Vigneux : du pont de la route départementale n° 58 à la confluence avec la Serre, sur les communes d'Agnicourt-et-Séchelles et Chaourse. | 800 | |
| Ruisseau du Grand Riaux | | |
| • Réserve du ruisseau pépinière du Grand Riaux : des sources à la confluence avec le Gland sur les communes de Saint-Michel et Watigny | | totalité |
| Ruisseau du Charme Baudet | | |
| • Réserve du ruisseau pépinière du Charme Baudet : des sources jusqu'à la confluence avec le Grand Riaux sur les communes de Saint-Michel et Watigny | | totalité |
| Ruisseau de Fourchamps | | |
| • Réserve du ruisseau pépinière de Fourchamps : des sources jusqu'à la confluence avec l'Artoise sur les communes de Saint-Michel et Watigny | | totalité |
| Ruisseau de Brugnon | | |
| • Réserve du ruisseau pépinière de Brugnon : des sources jusqu'à la confluence avec le Gland sur les communes de Saint-Michel et Watigny | | totalité |
| Ruisseau de la Loire | | |
| • Réserve du passage sous canal : jusqu'à la passerelle située 120 m en aval sur la commune de Berry-au-Bac | 120 | |

Ce placard ne devra pas être lacéré ou recouvert avant le 31 décembre XXXX

Direction départementale des territoires

02-2022-12-02-00003

Arrêté n°PN-2022-92 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne du 1er janvier 2023 jusqu'au 1 décembre 2027

Arrêté n° PN-2022-92 instituant des réserves de
pêche sur les eaux du domaine public fluvial,
et sur les cours d'eau non domaniaux
du département de l'Aisne
du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-73 et R.436-74 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PN-2022-02 du 17 janvier 2022 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'avis du président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 octobre 2022 ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 21 octobre 2022 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité réputé favorable à la date du 25 octobre 2022 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France, direction territoriale bassin de la Seine réputé favorable à la date du 25 octobre 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 3 novembre 2022 au 23 novembre 2022 inclus conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'interdire la pêche dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La pêche par tout procédé est interdite durant la période allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 dans les parties de cours d'eau, plans d'eau et canaux désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

Les réserves de pêche définies en annexe du présent arrêté sont clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes portant mention "Réserve – Défense de pêcher". La mise en place et la maintenance de ces pancartes sont assurées sur les cours d'eau non domaniaux ainsi que sur les cours d'eau domaniaux, après avis du service gestionnaire, par la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou ses associations locales.

Elles sont installées aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel peuvent être également apposées si la longueur de la section réservée le justifie.

Ces pancartes doivent être visibles soit en longeant le cours d'eau soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfètes de Château-Thierry et Saint-Quentin, les sous-préfets de Soissons et Vervins, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie.

À Laon, le **- 2 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

| DÉSIGNATION DES PARTIES RÉSERVÉES | LONGUEURS RÉSERVÉES (en mètres) | |
|---|---------------------------------|----------|
| | Lit principal | Bras |
| CANAL DE L'OISE À L'AISNE (navigable) | | |
| * Réserve de l'amont de l'écluse d'Abbécourt : à un point situé à l'amont immédiat du pont-canal au-dessus de l'Oise (PK 0,180) sur la commune de Bichancourt | 180 | |
| * Réserve de l'écluse n° 9 de Pargny-Filain : de l'écluse à un point situé 100 m en amont | 100 | |
| * Réserve du souterrain de Bray-en-Laonnois : du PK 38 sur la commune de Chevreigny au PK 41 sur la commune de Bray-en-Laonnois. | 3 000 | |
| * Réserve du pont canal sur l'Aisne, y compris le bassin régulateur de l'usine de Bourg-et-Comin au pont de la route départementale n° 967 sur la commune de Bourg-et-Comin. | 350 | |
| RIVIÈRE AISNE (non canalisée) | | |
| * Réserve de la frayère située au lieu-dit "Le Bois Buvry" située en rive droite de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne (Guignicourt) | | totalité |
| * Réserve de la frayère située au lieu-dit "Les Fontaines" située en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Pignicourt | | totalité |
| * Réserve du barrage de Berry-au-Bac : de 100 m en amont du barrage à 250 m en aval de cet ouvrage sur la commune de Berry-au-Bac. | 350 | |
| * Réserve de Bourg-et-Comin : de 80 m en amont du pont du canal sur la rivière Aisne à 50 m en aval du dit pont sur la commune de Bourg-et-Comin | 130 | |
| * Réserve de la frayère dite "le Champ Tordu" : en rive droite de l'Aisne sur la commune de Maizy | | totalité |
| * Réserve de la frayère située au lieu-dit "Le Port" : en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Vailly-sur-Aisne (domaine public fluvial) | | totalité |
| RIVIÈRE AISNE (canalisée) | | |
| * Réserve du barrage de Villeneuve-Saint-Germain : de 100 m en amont du barrage (du PK 63,650 au PK 63,550) à 50 m en aval du barrage (du PK 63,650 au PK 63,700) sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain. | 150 | |
| * Réserve du canal de fuite de l'usine des eaux : du PK 64,225 au PK 64,095 à l'aval de l'écluse de Villeneuve-Saint-Germain. | | 180 |
| * Réserve de la darse de Milempart située au PK 65,300 en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain. | | totalité |
| * Réserve du barrage de Vauxrot : 100 m en amont et 50 m en aval sur les communes de Cuffies et Soissons. | 150 | |
| * Réserve du barrage de Fontenoy : du pointis en rive gauche et 100 m en rive droite en amont et 50 m en aval du barrage de la commune de Fontenoy | 150 | |
| * Réserve du barrage de Vic-sur-Aisne : du pointis en rive gauche et 100 m en rive droite en amont et 50 m en aval du barrage de Vic-sur-Aisne. | 150 | |
| CANAL LATÉRAL À L'AISNE (navigable) | | |
| * Réserve du canal d'amenée de la prise d'eau à Berry-au-Bac depuis la tête amont de l'ouvrage de la prise d'eau à la jonction avec le canal de l'Aisne à la Marne à Cormicy | 1 210 | |
| RIVIÈRE MARNE (canalisée) | | |
| * Réserve du barrage-écluse n° 4 de Courcelles : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Trélou-sur-Marne et Courthiézy (51). | 165 | |
| * Réserve de la frayère de Jaulgonne : en rive droite de la Marne du PK 37,370 au PK 37,500 sur la commune de Jaulgonne. | | totalité |
| * Réserve du barrage-écluse n° 5 de Mont-Saint-Père : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Mont-Saint-Père et Fossoy. | 165 | |
| * Réserve de la frayère de Mézy-Moulins située en rive gauche de la Marne du PK 40,800 au PK 41,000 sur la commune de Mézy-Moulins | | totalité |
| * Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Gland : en rive gauche de la Marne du PK 45,850 au PK 46,030 sur les communes de Blesmes et Fossoy. | | totalité |
| * Réserve de la frayère de Château-Thierry : en rive gauche de la Marne du PK 51,770 au PK 52,000 sur la commune de Château-Thierry. | | totalité |
| * Réserve de la frayère du faux bras de l'île des Prêmeaux : en rive gauche de la Marne du PK 54,020 au PK 54,155 sur la commune d'Essômes-sur-Marne. | | totalité |
| * Réserve de la frayère d'Aulnois : en rive droite de la Marne du PK 54,250 au PK 54,350 sur la commune d'Essômes-sur-Marne. | | totalité |
| * Réserve du barrage-écluse n° 6 d'Azy-sur-Marne : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes d'Azy-sur-Marne et de Chézy-sur-Marne. | 165 | |
| * Réserve de la frayère de la basse berge d'Azy : en rive droite de la Marne du PK 58,040 au PK 58,170 sur la commune d'Azy-sur-Marne. | | totalité |
| * Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Romeny : du PK 62,140 au PK 62,340 sur la commune de Romeny-sur-Marne. | | totalité |
| * Réserve du barrage-écluse n° 7 de Charly : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Charly-sur-Marne et Pavant. | 165 | |

| DÉSIGNATION DES PARTIES RÉSERVÉES | LONGUEURS RÉSERVÉES (en mètres) | |
|--|---------------------------------|----------|
| | Lit principal | Bras |
| CANAL DE SAINT QUENTIN (navigable) | | |
| * Réserve du Grand Souterrain : du PK 28,745 au PK 29,045 (immédiatement avant la tête Nord du Grand Souterrain) sur la commune de Bony. | 300 | |
| * Réserve du bout du bras mort au lieu-dit « La Fosse aux Hérons » : sur la commune de Vendhuile. | | 250 |
| RIVIÈRE OISE | | |
| * Réserve de la frayère dite « Queue d'étang de Blangy » : sur l'Oise sur la commune d'Hirson. | 300 | totalité |
| * Réserve de la frayère dite "Les Warnelles" en rive droite de l'Oise sur la Commune d'Etréaupont | | totalité |
| * Réserve de la frayère dite "Entre deux Rieux" en rive gauche de l'Oise sur la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain | | totalité |
| * Réserve de la frayère dite « le Muld Semery » : en rive droite de l'Oise sur la commune de Guise. | 200 | totalité |
| * Réserve de la frayère dite « Entre deux eaux » : en rive gauche de l'Oise sur la commune de Guise. | | totalité |
| * Réserve de la frayère dite "Le Pré Millot" en rive gauche de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain | | totalité |
| * Réserve de la frayère dite du "Rondeau" en rive droite de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain | | totalité |
| * Réserve de la frayère dite « la Prairie Saint Germain » : en rive gauche de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain. | | totalité |
| * Réserve de la frayère dite "Planche-boeuf" en rive droite de l'Oise sur la commune de Brissy-Hamégicourt | | totalité |
| * Réserve de la frayère dite "La Vatroye" en rive droite de l'Oise sur la commune de La Fère (parcelles section AK n°s 78 et 79) | | totalité |
| * Réserve de la frayère dite "le Petit Marais" située sur le canal d'aménée des Eaux Froides (rives gauche et droite) de la prise d'eau sur l'Oise jusqu'au pont d'accès de la piscine sur la commune de Beautor | 500 | |
| * Réserve de la frayère dite « le Bois Barbet » : en rive droite de l'Oise (ancien méandre annexe de la rivière) sur la commune de Tergnier. | | totalité |
| * Réserve de Chauny : du barrage de la Soudière jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage et 50 m en amont de cet ouvrage sur la commune de Chauny. | 150 | |
| RIVIÈRE AILETTE | | |
| * Réserve de la frayère dite "Les Prés des Guillemets" : en rive gauche de l'Ailette sur la commune de Vauxaillon. | | totalité |
| * Réserve de la frayère dite "Le Marais du pont Oger" : en rive droite de l'Ailette sur la commune d'Urcel. | | totalité |
| RIVIÈRE OURCQ | | |
| * Réserve de la frayère dite « Ancien moulin Lecomte » : en rive droite de l'Ourcq sur la commune de Marizy-Sainte-Geneviève. | | totalité |
| * Réserve de la frayère dite « Plaine du moulin Saint-Mard » : en rive gauche de l'Ourcq sur la commune de Marizy-Saint-Mard. | | totalité |
| RIVIÈRE SERRE | | |
| * Réserve de la frayère d'Assis-sur-Serre : en rive gauche de la Serre en aval du pont du chemin de fer (ancien lit) sur la parcelle n° 26 section ZO sur la commune d'Assis-sur-Serre. | | totalité |
| * Réserve de la frayère d'Assis-sur-Serre : en rive droite de la rivière en bordure du chemin rural dit de l'Isle sur la commune d'Assis-sur-Serre | | totalité |
| RIVIÈRE VESLE | | |
| * Réserve de la frayère dite "Pré de Blanzly" : en rive droite de la Vesle sur la commune de Courcelles-sur-Vesle. | 60 | totalité |

| DÉSIGNATION DES PARTIES RÉSERVÉES | LONGUEURS RÉSERVÉES (en mètres) | |
|--|---------------------------------|----------|
| | Lit principal | Bras |
| RIVIÈRE CRISE | | |
| * Réserve de la frayère de Vauxbuin : en rive droite de la Crise sur la commune de Vauxbuin | | totalité |
| RIVIÈRE VILPION | | |
| * Réserve de la frayère dite "La sablière" : du pont de la SNCF au pont de la RN2 à Lugny. | 1 100 | |
| RUISSEAU DU SOURIEUX | | |
| * Réserve du ruisseau pépinière du Sourieux : des sources du ruisseau à la confluence avec la Serre, sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles. | 700 | |
| RUISSEAU DU MOULIN DE MONT SAINT JEAN | | |
| * Réserve du ruisseau pépinière du ruisseau de Mont de Saint Jean : du pont SNCF (aval) jusqu'à la passerelle située au lieu-dit "Les Annettes d'en bas" sur la commune de Logny-lès-Aubenton. | 1 200 | |
| RUISSEAU DU VIGNEUX | | |
| * Réserve du ruisseau pépinière du Vigneux : du pont de la route départementale n° 58 jusqu'à la confluence avec la Serre, sur les communes d'Agnicourt-et-Séchelles et Chaourse. | 800 | |
| RUISSEAU DU GRAND RIAUX | | |
| * Réserve du ruisseau pépinière du Grand Riaux : des sources à la confluence avec le Gland sur les communes de Saint-Michel et Watigny | | totalité |
| RUISSEAU DU CHARME BAUDET | | |
| * Réserve du ruisseau pépinière du Charme Baudet : des sources jusqu'à la confluence avec le Grand Riaux sur les communes de Saint-Michel et Watigny | | totalité |
| RUISSEAU DE FOURCHAMPS | | |
| * Réserve du ruisseau pépinière de Fourchamps : des sources jusqu'à la confluence avec l'Artoise sur les communes de Saint-Michel et Watigny | | totalité |
| RUISSEAU DE BRUGNON | | |
| * Réserve du ruisseau pépinière du Brugnon : des sources jusqu'à la confluence avec le Gland sur les communes de Saint-Michel et Watigny | | totalité |
| RUISSEAU DE LA LOIVRE | | |
| * Réserve du passage sous canal jusqu'à la passerelle située 120 m en aval sur la commune de Berry-au-Bac | 120 | |

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU **– 2 DEC. 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2022-12-15-00004

Arrêté n°PN-2022-93 instituant des conditions
spécifiques de pêche sur le plan d'eau des vallées
de l'Ailette et de la Bièvre

Arrêté n° PN-2022-93 instituant des conditions
spécifiques de pêche sur le plan d'eau
des vallées de l'Ailette et de la Bièvre

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-1 à L. 436-8 et R. 436-6 et R. 436-43 ;

VU l'arrêté n°PN/2022/91, en date du 6 décembre 2022 fixant les périodes d'ouverture et les modalités de pêche dans le département de l'Aisne ;

VU l'avis du président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 octobre 2022 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité réputé favorable à la date du 25 octobre 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 3 novembre 2022 au 23 novembre 2022 inclus conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant le bail pris entre le syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre et la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour l'amodiation du droit de pêche du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre ;

Considérant qu'il convient de fixer des règles particulières pour la pêche dans ce plan d'eau afin de favoriser le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des règles spécifiques pour la pêche, pour permettre la pratique des différentes activités de loisirs sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Périmètre concerné

Le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre est constitué de trois secteurs figurant à l'annexe 1 du présent arrêté :

- le secteur n° 1 concerne le plan d'eau créé sur l'Ailette en amont du chemin vicinal ordinaire ;
- le secteur n° 2 concerne le plan d'eau créé sur la Bièvre en amont du nouveau tracé du CD 19 ;
- le secteur n° 3 concerne le plan d'eau situé entre le barrage et le CD 19, pour la vallée de la Bièvre et le chemin vicinal ordinaire 3 pour la vallée de l'Ailette.

-Article 2 - Pêche depuis la berge (secteurs n°s 1 et 2)

Dans les secteurs n°s 1 et 2 du plan d'eau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, la pêche est autorisée uniquement depuis les berges dans le respect des conditions fixées par l'arrêté fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice dans le département de l'Aisne.

Article 3 - Pêche dans la partie centrale du plan d'eau (secteur n° 3)

La partie centrale du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre nommée secteur n° 3 est composée des parcelles suivantes sur les territoires des communes de :

- Chamouille, section AD n°s 311b, 391, 389, 277, 287, 387, 313, 315, 318, 319, 320, 272b, section AE n°s 374, 307, 306, 294, 329, 93, 97, 311 ;
- Neuville-sur-Ailette, section OB n° 242 et n° 245 ;
- Cerny-en-Laonnois, section OA n°s 807, 810, 811, 868, 870, 871, 1, 783, 872, 660, 659, 873, 874.

Dans ce secteur, la pêche est réglementée comme suit :

- pêche en bateau des poissons carnassiers aux leurres artificiels uniquement ;
- pêche à l'aide d'une seule ligne ;
- remise à l'eau obligatoire et immédiate, dans les meilleures conditions possibles, du poisson capturé ;
- acquittement et port obligatoire du droit de mise à l'eau valant accord du détenteur du droit pêche.

Les jours de pêche autorisés sont fixés annuellement et précisés dans l'affiche annuelle relative à l'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne. Ils sont également consultables sur les sites internet de la fédération de l'Aisne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique (<https://www.peche02.fr>) et du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre (<http://www.ailette.org>).

Article 4 - Pêche à la carpe de nuit (secteur n° 1)

En dérogation à l'article R.436-13 du code de l'environnement, la pêche à la carpe de nuit est autorisée à toute heure du 1^{er} janvier au 31 décembre dans le secteur n° 1 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les détenteurs du droit de pêche doivent signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles.

Dans ce secteur, la nuit, les leurres et esches animaux sont interdits ; seule la pêche à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées est autorisée.

Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste met en place un système lumineux pour signaler sa présence.

Article 5 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 - Exécution

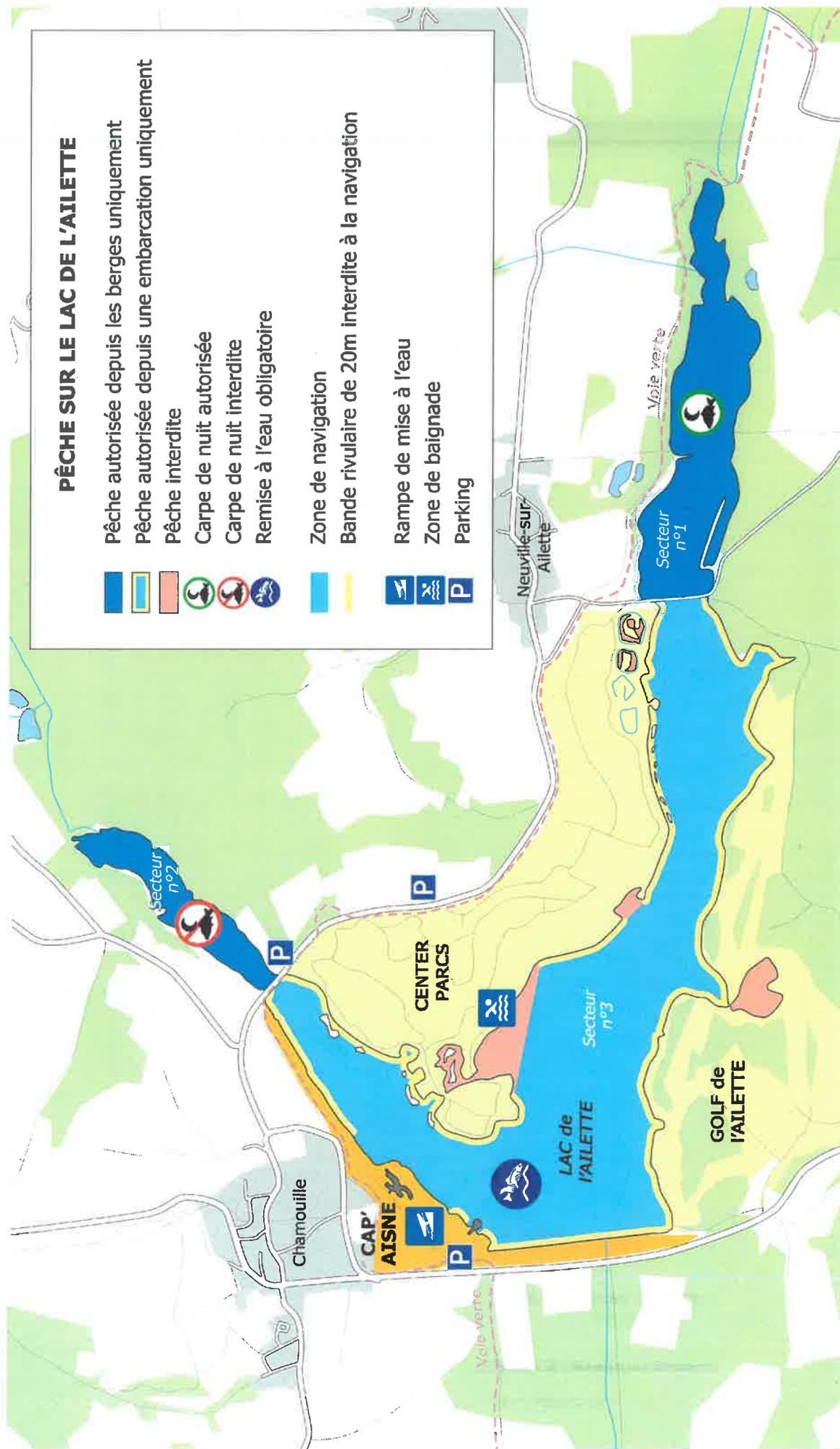
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est transmise aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie.

À Laon, le **15 DEC. 2022**

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

ANNEXE



Vu pour être annexé à mon arrêté du **15 DEC. 2022**
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

[Signature]

Alain NGANIANTO